MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	66 b

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Ordre du jour du conseil d'administration du 28 novembre 2023

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 28 novembre 2023 suivant :

- Approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du 23 juin 2023,
- Présentation des délibérations concernant l'organisation interne des centres et de l'EPLEFPA,
- Rapport du directeur,
- Décision modificative n°2 de l'exercice 2023,
- Budget primitif 2024,
- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CONSEIL D'ADMINSTRATION DU 28/11/2023
RAPPORT DU DIRECTEUR

En ce mois de novembre 2023 se réunit le troisième conseil d'administration de l'année.
Deux mois et demi après la rentrée scolaire je suis amené à dresser un bilan intéressant de la situation de notre établissement.

UNE SITUATION FINANCIERE TENDUE

Ce conseil d'administration d'automne est l'occasion d'ajuster les comptes de l'exercice en cours et de programmer l'année qui vient.
Les prévisions ne sont pas bonnes. Les équilibres sont de plus en plus difficiles à atteindre et l'EPL doit puiser dans des réserves, pour tous au moins 6 centres des huit centres constitutifs.
Nous aurons l'occasion de consulter la situation de chaque centre lors de la présentation de la DM3.
Nous verrons que la situation des lycées est particulièrement préoccupante et ce au regard de leur mode de financement.
L'activité globale de l'EPLEFPA, au regard de la décision modificative n° 3 présente un résultat de variation de Fond de roulement négative de 266 190 euros. Je sais que la prudence de nos collègues gestionnaires nous préserve d'une mauvaise surprise lors du compte financier. La somme de 266 190 euros m'apparaît comme le maximum de perte pour l'année 2023.

Je reste confiance pour l'année 2023 même si le Budget Primitif indique une prévision de variation de Fond de roulement négative à hauteur d'environ 600 000 EUROS, prévision marquée là encore du sceau de la prudence. Toutefois, il est à noter que cette variation est essentiellement due aux investissements envisagés pour l'année 2024.

D'IMPORTANTES SOURCES DE SATISFACTION

Les personnels restent très mobilisés et concernés par leur outil de travail, les nombreux projets qui fleurissent chaque année en sont des témoignages indéniables. C'est une des raisons du rayonnement de l'établissement, rayonnement qui dépasse même nos frontières, puisque nous retrouvons des ambassadeurs de l'Agrocampus en Inde, en Argentine et même en Afrique du sud entre autres.
Les résultats aux examens sont très bons et particulièrement remarquables eut égard à la typologie des jeunes recrutés. L'établissement a un véritable savoir-faire dans la construction des savoirs, savoirs faire et savoir être permettant la montée en compétence de chaque apprenant. Nous devons faire connaître encore davantage cette singularité.

LES CENTRES DE FORMATION

Cette rentrée est une rentrée satisfaisante pour les lycées. Les différentes formations proposées au sein des différents centres ont fait le plein excepté sur la filière agricole du lpa d'Orthez
Les formations adultes et par apprentissages sont toujours en progression. Il nous faudra poursuivre le travail fait au niveau du recrutement, recrutement qui devra explorer de nouvelles formes. En effet, entre la concurrence des établissements privés agricoles, la rétention des élèves par nos collègues de l'Education nationale, il est parfois difficile d'apparaitre comme une voie de réussite dans le paysage de la formation des Pyrénées Atlantiques.

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ATELIER AGROALIMENTAIRES :

Les exploitations constituent l'originalité de l'enseignement agricole. Les nôtres sont par ailleurs des supports de communication importants car elles mettent en œuvre des produits de grande qualité à hautes valeurs patrimoniale et culturelle. Malgré les différentes crises que traverse le monde agricole, les exploitations de l'Agrocampus 64 ont su tirer leur épingle du jeu. Il est à noter qu'une de nos tutelles, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, a répondu favorablement aux projets portés par chaque exploitation. L'établissement va être subventionné à hauteur 1,2 Million d'euros sur 4 ans. Au-delà des investissements futurs, Nos exploitations se sont inscrites dans divers projets d'expérimentations, expérimentations renforçant leur position sur leur territoire (CASDAR Prairie, CASDAR resisth, PROJET (Euralis, Etc).

Abordons maintenant la particularité de l'Atelier Agroalimentaire. Celui-ci est en progression sur son chiffre d'affaires au cours de ces 3 dernières années. Ce chiffre d'affaires n'est plus basé uniquement sur son activité pédagogique, en effet, l'offre de prestation de services ainsi que la vente des productions en font aujourd'hui un centre à part entière. De fait, nous avons déposé un dossier de transformation de cet atelier du statut de SACD à un statut de centre constitutif à compter du 1er Janvier 2024. Nous sommes en attente de l'expertise du MASA, expertise qui confirmera ou infirmera la transformation demandée.

POUR CONCLURE

L'agrocampus 64 en ce début d'année scolaire 2023-2024 reste sur la même dynamique les années précédentes. Nos structures se définissent au service des apprenants mais aussi au service de la profession au sens large du terme. Il est important que nous gardions ce lien en confortant notre position d'acteurs socioéducatif d'un part et notre position d'acteur socioéconomique d'autre part.

Je terminerais par rappeler que L'Agrocampus 64 est une structure stable sur laquelle, apprenants, parents, professionnels, élus peuvent s'appuyer pour construire la ruralité de demain mais pas que !

Bon Conseil d'administration à tous

Point Qualité :

Obligation pour les centres de formation d'être certifiés Qualiopi et Qualiformagri : Loi du 5 septembre 2018. l'Agrocampus 64 est certifié jusqu'en décembre 2024 et s'engagera sur le Label Qualiformagri délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.
:

La direction de l'établissement s'engage aux côtés des équipes dans cette démarche qualité et la soutient. Mme Karine Laplace a été désignée pour assurer une mission de responsable qualité. elle animera la démarche qualité auprès de l'ensemble des personnels des deux centres de formation.

La démarche qualité a pour objectif d'améliorer le fonctionnement et le savoir-faire des centres de formation. Elle oriente la stratégie (organisation et production) en fonction des attentes du formé et permet aux organismes de formation de travailler dans de meilleures conditions. Cette démarche correspond à une amélioration continue dans laquelle chacun (usager et personnel) doit trouver ses intérêts.

Point communication Agrocampus 64

Différentes actions de communicationont été menées en commun par les centres de l'ensemble des sites. Entre autres :

- **La féminine de Pau** : le dimanche 5 novembre;
- Ciné-Débat harcèlement scolaire - **Lundi 6 novembre** 19h30 Legta de Montardon : sur inscription -
  Notre présence sur les Salons professionnels et/ou de l'orientation : une vingtaine sur l'année scolaire
- des journées thématiques Agrocampus et JPO :

- **JPO** du Sup' à **MONTARDON**
  - Vendredi 26 janvier **à destination de nos élèves :** 15h00 -18h00
  - samedi 27 janvier **: tous publics -** 9h00 -12h00 / en parallèle : **Portes Ouvertes à la Boutique de la Halle**
- **JPO** tous niveaux, tous sites : **Samedi 16 mars 2024** : 9h00-17h00
- **Journée de l'Agroécologie et des Transitions** - Orthez - **Jeudi 11 avril 2024**
- **Journée du Paysage -** Montardon - Mardi 14 mai 2024
- **JPO** tous niveaux, tous sites **: Mercredi 15 mai - 14h00 - 17h00**

En attente de confirmation : le Camion de l'Aventure du Vivant : mai 2024

CA – Synthèse LEGTA (CI 17/10/2023)

Effectifs : En baisse en cette rentrée en particulier en 2de GT et STAV. En BTS, au regard de la conjoncture nationale le recrutement est correct. Outre la 2de GT, c'est la filière aménagement qui est en difficulté tant en STAV qu'en BTS

Examens : toujours d'excellents résultats avec 94% de réussite en juin 2023

Carte des formations :

- Semestrialisation BTS AP en cours de demande
- Projet d'accueil « double projet » en 2de GT

Mise en œuvre du pacte : 58.5 briques attribuées sur 84 , soit 70%, pour 32 personnels

AgroCamps : Très belle journée d'intégration et de découverte des spécialités de l'enseignement agricole, 210 jeunes participants !

Coopération Internationale : de nombreux projets, départ d'enseignants et accueil de délégation. Objectif multiplier par deux les mobilités élèves de l'an passé. Nous prévoyons également l'accueil d'un service civique en école d'ingénieur agronome en Argentine à partir de janvier.

EPA2 : Gestion et suivi des fiches actions avec le comité de pilotage, tri des déchets, exploitation, exploitation, journal Les Echos Responsables avec volonté de le rédiger site de Montardon

Projets Pédagogiques et culturels

Focus Bien Vivre au lycée : Accueil, Projet Climat Scolaire : avec plusieurs séances par classe pour apprendre à vivre ensemble, à communiquer paisiblement, à s'investir…., Projet Harcèlement pour former les personnels et informer les parents mais aussi les collègues et le grand public sur une méthode un peu différente de prise en charge

- Prévention : Accueil stagiaires infirmières en service sanitaire, semaine santé, formation gestes qui sauvent
- EATDD : Projet Eloquence, Projet gestion des biodéchets à la cantine……
- Projets littéraire
- Projets culturel avec un important projet FAKE qui amènera sans doute plusieurs classes au Nouveau Festival
- Concours professionnel

Focus Vet Sup Agri : module expérimental sur présentation des métiers d'ingénieurs agronomes et vétérinaires en lien avec la DRAAF, le Conseil Régional et 6 établissements agricoles de Nouvelle Aquitaine du 21 au 23 novembre

Voyages : Projet de voyage de la section européenne espagnol en février, soutien financier de la DRAAF

Stages : projet de 15 jours de stages en 2de GT

Travaux : Résidence étudiante en cours de finalisation, Locaux des agents, début des travaux prévu l'an prochain et Centrale incendie qui montre d'importants signes de faiblesse.

Personnels : les personnels étaient tous au rendez-vous à la rentrée côté enseignement, après une frayeur à la cuisine à la rentrée, tout est rentré dans l'ordre. C'est du côté des services administratifs que la difficulté est la plus grande. La solidarité agro campus et le soutien de la DRAAF nous permet de fonctionner correctement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	67

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages
Année scolaire 2023/2024 – LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/2024.

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

Pièce-jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LEGTA de Pau-Montardon.

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : LEGTA de Pau-Montardon

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
STAV	16	2	Espagne	Découverte d'un territoire	12 au 16 février 2024		x	Découvrir l'agriculture de la région Partager une expérience commune Une approche agronomique avec la visite de systèmes culturaux locaux.	Visites d'exploitations agricoles et monuments culturels.
Selon sélection	A définir	A définir	Région Nouvelle-Aquitaine	Nouveau Festival	15 et 16 mai 2024		X		

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	68

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Financement des voyages - Année scolaire 2023/2024 – LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Vu la délibération n°23-67 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 novembre 2023, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2023/2024,

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

- Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023-2024.

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

- Approuve l'ordre de priorité suivant pour le financement des voyages par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :
  - Priorité 1 : Voyage de la section européenne.

Pièce-jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LEGTA de Pau-Montardon.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : **LEGTA de Pau-Montardon** A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations	N° de priorité si financement Conseil Régional
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Total		I	DP	E		
STAV	16	2	Espagne		X	8 416	1 436	2 500	2 880	1 600	8 416	200 €					1
Selon sélection	A définir	A définir	Région Nouvelle-Aquitaine		X	2 000		2 000			2 000					Prise en charge par le Conseil Régional	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	69

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Semestrialisation en BTSA – LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques
Vu le décret n°2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole,
Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime.

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la conduite des spécialités de BTSA ci-après, sous une forme semestrielle, à compter de la rentrée scolaire 2024, dans les conditions suivantes :

Diplôme	Spécialité support	Centres constitutifs concernés	Public (mixage)	Site géographi-que	EIL
BTSA	AP	LEGTA Pau-Montadon	Scolaire	Montardon	Techniques Graphiques au Service du paysage
BTSA	AP	LEGTA Pau-Montadon	Scolaire	Montardon	Écologie Urbaine

Sous réserve de l'obtention de l'habilitation par l'Autorité Académique.

Le Président du Conseil d'Administration,

LAYRE Bernard

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	70

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Modification des dates de stages - Année scolaire 2023-2024 - LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les modifications du calendrier des stages pour l'année scolaire 2023-2024, suivante :

Classes	Semaines	Périodes	Type de modification
2nde GT	25 et 26	Du 17 au 28 juin 2024 (en attente de parution des notes de service)	Ajout
BTSA AP1	1 semaine	Stage en pépinière ou jardinerie sur l'année selon calendrier défini en partenariat avec la jardinerie Truffaut Pau	Ajout

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	71

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : EIL pour l'année scolaire 2024-2026- LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve pour l'année scolaire 2024-2026, la création des nouveaux enseignements locaux ci-après, sous réserve de validation de la DRAAF/SRFD :

Type	Intitulé	Classe
EIL	Ecologie Urbaine : La Nature en Ville	BTSA Aménagements Paysagers
EIL	Techniques Graphiques au service du paysage	BTSA Aménagements Paysagers

Pièce-jointe : dossier complet des nouveaux enseignements.

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ANNEXE 1 : Dossier de validation des enseignements d'initiative locale pour les BTSA

Capacité visée	C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »

Capacité évaluée	Critères d'évaluation	Savoirs mobilisés	Disciplines
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	-Appropriation de la problématique, des enjeux particuliers -Mise en œuvre d'une analyse réflexive personnelle	Ouverture à des opportunités liées à l'environnement socio-économique du territoire, aux réalités professionnelles du local à l'international, à des démarches innovantes	Non affecté à une discipline, toutes sont mobilisables en fonction des projets proposés par l'équipe pédagogique

Conditions d'atteinte de la capacité

Cet enseignement d'initiative locale (EIL) vise le développement d'une compétence professionnelle ou d'une ouverture sur des réalités sociales ou culturelles, sur des sciences ou des technologies contemporaines…

La capacité est atteinte si l'apprenant s'approprie les enjeux au cœur de l'enseignement proposé et met en œuvre une analyse réflexive personnelle.

Intitulé de l'EIL :	**Ecologie urbaine : la nature en ville**

Horaire Global Elève	44h	Dont horaire en entreprise (pour les formations en rythme approprié)	

Répartition des horaires enseignants					
Enseignement en classe entière			Enseignement en groupe restreint		
Disciplines	Horaire	Nom de l'enseignant	Discipline	Horaire	Nom de l'enseignant
STA Aménagements Paysagers	22h	Céline Le Bris			
Biologie-écologie	22h	Christine Freri			
Si un stage individuel est prévu : préciser la durée et les objectifs					
Autres situations pédagogiques :					

Rapport d'opportunité
Justification du choix de la thématique par rapport aux enjeux locaux et à l'atteinte de la capacité. L'équipe pédagogique peut s'aider des questions suivantes : - Quelle est la cohérence avec le projet de l'établissement ? - Quels sont les partenariats mis en œuvre ? - Quelles opportunités ont-été utilisées ?
Le module répond aux préoccupations écologiques de nos étudiants, aux enjeux planétaires de maintien de la biodiversité en ville, dans le lien que l'homme a avec la nature. En référence à l'objectif 11 de l'ONU de développement durable "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables." Les opportunités de valorisation des espaces naturels urbains, de revégétalisation d'espaces urbains, de développement des trames vertes et bleues, et de réponse à une demande sociale sont utilisées dans ce module L'opportunité de renforcer la transversalité des disciplines au travers des différents modules sur ces thématiques est également un objectif important. Cet EIL facilite le projet d'insertion professionnel en abordant des thématiques désormais incontournables que sont la préservation des ressources et en particulier la biodiversité, la préservation des espaces agricoles et des espaces naturels périphériques. Par ailleurs, ce MIL s'intègre parfaitement dans le Plan Local Enseigner à Produire Autrement N°2 Cet EIL vient compléter de la formation sur le volet écologique et notamment sur l'écologie urbaine. Il vient mettre en application les contenus de la formation (M51 M52 M55) Les partenaires de ce module peuvent être suivant les années : la Mairie de Pau, les Associations ECOCENE, LIKEN, CREN Aquitaine, MNHN, Communauté d'Agglomération de Pau et celle des Luys en Béarn

Définition de l'enseignement d'initiative locale

Capacité visée	C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »

Intitulé de l'EIL :	**Ecologie urbaine : la nature en ville**

Attendus de formation	Situations pédagogiques
THEME1 : Les enjeux écologiques en milieu urbain	
<u>→ Appréhender / comprendre les rôles/enjeux des espaces de nature en ville :</u> - amélioration du cadre de vie - protection de la santé physique et mentale - protection d'un patrimoine naturel - support d'activités sociales - diminution des ilots de chaleur - support de missions éducatives à l'environnement - régulation des inondations, - épuration des eaux / nappes phréatiques - réserves de pollinisateurs (fruits et légumes) <u>→ Caractériser les paysages urbains</u> <u>→ Appréhender les causes de la perte de biodiversité :</u> - consommation d'espaces naturels - artificialisation des sols - fragmentation des espaces - perte de variabilité génétique - perte de capacités d'adaptation au changement <u>→ Caractériser les facteurs écologiques spécifiques d'un milieu urbain :</u> - sol, climat micro climat, pollution, biodiversité <u>→ Appréhender la diversité des histoires de vie de quelques espèces</u> - milieux, cycle de vie, déplacement	Visites, interventions de professionnels institutionnels et associatifs Recherche documentaire, restitution et échanges Conférences
THEME2 : Gestion écologique à l'échelle d'une ville et de son territoire	
<u>→ Diagnostic des enjeux écologiques du territoire</u> - enjeux majeurs et besoins - inventaires, protocoles de suivi scientifiques, programmes de sciences participatives - cartographie <u>→ Proposer des outils de préservation de la biodiversité terrestre, aquatique et volante en milieu urbain</u> - trames verte, bleue, brune, noire, continuité écologique, réservoirs de	Visites, interventions de professionnels

biodiversité, corridors écologiques, points de conflit - sous trames : milieux boisés, ouverts, humides, cours d'eau et milieux littoraux - infrastructures possibles <u>→ Lier transition agro-écologique et continuités écologiques</u> - mesures agro environnementales - ceinture verte" <u>→ Utiliser / évoquer les outils règlementaires de la politique publique de protection de la biodiversité</u> - SRCE Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCAE Shéma Régional Climat Air Energie - SRADDET Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires	institutionnels et associatifs Etude de cas
THEME3 : Gestion écologique à l'échelle d'un quartier	
<u>→ Proposer des outils de gestion de la nature en ville</u> - SIG : patrimoine arboré, délaissés urbains, - inventaires - réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, points de conflit - infrastructures favorables à la biodiversité : passages de faunes… <u>→ Prendre en compte les usagers et faciliter leur participation dans les projets d'aménagements</u> - médiation et animation - valorisation sociale de la nature en ville : chantiers participatifs, jardins partagés, inventaire par sciences participatives	Visites, interventions de professionnels institutionnels et associatifs Etude de cas

Plan de réalisation

Année 1	Noms des enseignants	Semestre 1*	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier
	Noms des enseignants	Semestre 2	Février	Mars	Avril	mai	juin
Année 2	Noms des enseignants	Semestre 3	septembre	octobre	novembre	décembre	février
		C. Le Bris/C. Freri					
	Noms des enseignants	Semestre 4	Février	Mars	Avril	mai	juin

*si la modalité de la formation est en semestrialisation

Modalités d'évaluation

Capacité évaluée	Critères d'évaluation
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	Appropriation de la problématique liée aux enjeux ou contextes particuliers Mise en œuvre d'une analyse réflexive personnelle

Description des modalités d'évaluation (orale, pratique, avec le support de documents, en situation professionnelle…)

Présentation orale individuelle sur une étude de cas.

Coefficient 0,5

ANNEXE 1 : Dossier de validation des enseignements d'initiative locale pour les BTSA

Capacité visée	C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »

Capacité évaluée	Critères d'évaluation	Savoirs mobilisés	Disciplines
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	-Appropriation de la problématique, des enjeux particuliers -Mise en œuvre d'une analyse réflexive personnelle	Ouverture à des opportunités liées à l'environnement socio-économique du territoire, aux réalités professionnelles du local à l'international, à des démarches innovantes	Non affecté à une discipline, toutes sont mobilisables en fonction des projets proposés par l'équipe pédagogique

Conditions d'atteinte de la capacité

Cet enseignement d'initiative locale (EIL) vise le développement d'une compétence professionnelle ou d'une ouverture sur des réalités sociales ou culturelles, sur des sciences ou des technologies contemporaines…

La capacité est atteinte si l'apprenant s'approprie les enjeux au cœur de l'enseignement proposé et met en œuvre une analyse réflexive personnelle.

Intitulé de l'EIL :	**Techniques graphiques au service du paysage**

Horaire Global Elève	44h	Dont horaire en entreprise (pour les formations en rythme approprié)	

Répartition des horaires enseignants					
Enseignement en classe entière			Enseignement en groupe restreint		
Disciplines	Horaire	Nom de l'enseignant	Discipline	Horaire	Nom de l'enseignant
STA Aménagements Paysagers	22h	Céline Le Bris			
ESC	22h	Lara Guillaud			
Si un stage individuel est prévu : préciser la durée et les objectifs					
Autres situations pédagogiques :					

Rapport d'opportunité
Justification du choix de la thématique par rapport aux enjeux locaux et à l'atteinte de la capacité. L'équipe pédagogique peut s'aider des questions suivantes : - Quelle est la cohérence avec le projet de l'établissement ? - Quels sont les partenariats mis en œuvre ? - Quelles opportunités ont-été utilisées ?
Cet EIL répond à une demande des étudiants d'acquérir des compétences de techniques de dessin et à éveiller leur curiosité culturelle. Il correspond aussi à des compétences attendues dans le monde professionnel. Cet EIL correspond à la fois à la nécessité de développer l'attractivité de notre BTS et au souhait des équipes pédagogiques de travailler sur cette thématique Cet EIL est un plus pour les étudiants qui décident de poursuivre leurs études en Écoles du paysage, licences pro d'infographie.. C'est un facteur supplémentaire d'insertion professionnelle pour les jeunes qui postulent auprès d'entreprises du paysage ou de collectivités territoriales. (axe du projet d'établissement) Ce module apporte une plus grande aptitude à manipuler les outils manuels ou numériques dans l'illustration de projets d'aménagements paysagers (complément M51) Un projet tutoré fil conducteur des deux années de formation de ce BTS s'avère être une formidable opportunité de mise en pratique des apprentissages suivis au cours de cet EIL (complément M55) Les partenariats sont divers : paysagistes concepteurs, musées et jardins, DRAC

Définition de l'enseignement d'initiative locale

Capacité visée	C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »

Intitulé de l'EIL :	**Techniques graphiques au service du paysage**

Attendus de formation	Situations pédagogiques
THEME1 : Labo/dessin, Observation &création	
<u>Apprendre à observer et dessiner</u> - Représentation de l'espace, notions de cadre et de perspective - Maîtrise couleurs et lumières - Carnet de croquis : différents types de traits et de techniques (graphites, fusains, pastels, feutres, aquarelles) <u>Acquérir des notions d'histoire de l'art</u> - La place du paysage dans l'histoire de l'art: repères - Art & nature - Le dessin contemporain <u>Concevoir une proposition plastique de jardin thématique</u> - Recherche individuelle & exposition collective	Travaux pratiques en atelier et en extérieur en diversifiant les situations Suivi d'une recherche personnelle Exposition collective Visite d'un centre d'art contemporain (B.O. Billère ou CAPC Bordeaux) Visite d'un festival de jardins et-ou- possibilité partenariat
THEME2 : INFOGRAPHIE PAYSAGERE ET COMMUNICATION DE PROJET	
Connaître et utiliser les outils infographiques de dessin technique (logiciel type Autocad) Connaître et utiliser les outils infographiques de création et traitements d'images 2D appliqués aux images paysagères (logiciel type Photoshop, Gimp) Connaître et utiliser les outils infographiques de modélisation 3D appliquée à l'aménagement paysager (logiciel type Sketchup) Communiquer son projet	Travaux pratiques pour se familiariser avec les différents outils informatiques Conférence d'un paysagiste concepteur Visite d'un jardin remarquable

Plan de réalisation

Année 1	Noms des enseignants	Semestre 1*	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier
	Noms des enseignants	Semestre 2	Février	Mars	Avril	mai	juin
		Lara Guillaud/Céline LE Bris					
Année 2	Noms des enseignants	Semestre 3	septembre	octobre	novembre	décembre	février
	Noms des enseignants	Semestre 4	Février	Mars	Avril	mai	juin

*si la modalité de la formation est en semestrialisation

Modalités d'évaluation

Capacité évaluée	Critères d'évaluation
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	Appropriation de la problématique liée aux enjeux ou contextes particuliers Mise en œuvre d'une analyse réflexive personnelle

Description des modalités d'évaluation (orale, pratique, avec le support de documents, en situation professionnelle…)

Evaluation orale à partir des productions réalisées tout au long de l'EIL

Coefficient 0,5

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	72

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Convention d'adhésion au groupement Educado pour l'année 2024 – LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la convention d'adhésion au groupement de services Educado pour 2024.

Pièce-jointe : Convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CONVENTION D'ADHESION 2024

AU GROUPEMENT DE SERVICES EDUCADO

Vu l'article L421-10 du Code de l'éducation

Une convention :

Entre (nom de l'EPLE/ EPLEFPA)

.....

N° RNE : ..... **Effectif** (base élèves pour facturation) : .....

Adresse complète :

.....

.....

Vu la décision du Conseil d'administration en date du ...../...../.....2023,

Et

Le lycée Honoré BARADAT, support du Groupement de service EDUCADO pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

N° RNE : 0640058R

Adresse complète : 28 avenue Pierre Massé 64050 PAU

Vu la décision du Conseil d'administration en date du 06/11/2023

ARTICLE 1 Le Groupement de Service EDUCADO a pour objet d'organiser des actions d'information **sur les formations** pour les collégiens ainsi que toute action de communication visant à valoriser des formations.

ARTICLE 2 L'adhésion au Groupement de Service EDUCADO est ouverte aux établissements scolaires et de formation : EPLE et EPLEFPA.

ARTICLE 3 L'ensemble des membres représentant les établissements adhérant au Groupement de Service EDUCADO, lors de leur première assemblée, désignent les membres du **comité de pilotage départemental** :
Président Ordonnateur(Personnel de direction), Gestionnaire et Agent Comptable de l'établissement support, Vice-président (Béarn-Soule et Côte Basque), un membre de chaque communauté.

ARTICLE 4 Deux **groupes de pilotage** préparent les évènements destinés à développer l'information pour l'orientation et la formation des élèves sur les deux territoires : Béarn-Soule et Côte Basque. La liste des exposants, le calendrier, le programme d'action et le budget prévisionnel sont arrêtés par le comité de pilotage départemental sur proposition des deux groupes de pilotage.

ARTICLE 5 Le Groupement de Service EDUCADO est implanté au lycée Honoré BARADAT désigné ci-après sous le terme d'établissement support, représenté par son chef d'établissement pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 6 Toute participation d'un des établissements cités à l'article 2 à un évènement EDUCADO nécessite l'adhésion préalable au Groupement de Service et le versement de la cotisation afférente demandée.

ARTICLE 7 La gestion du Groupement de Service EDUCADO est assurée par L'établissement support. Le Chef d'établissement de l'établissement support est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement de Service EDUCADO. Le Groupement de service EDUCADO est géré dans le cadre du budget de l'établissement support, dans le service spécial EDUCADO.

ARTICLE 8 Les modalités financières de fonctionnement du Groupement de Service EDUCADO sont proposées par le comité de pilotage départemental, validées en Assemblée Générale et approuvées par les Administrateurs de l'établissement support. Elles sont définies comme suit :

1. l'établissement adhérent s'engage à verser à l'établissement support la participation financière annuelle demandée et destinée à assurer le fonctionnement du Groupement de Service EDUCADO
2. Des établissements non adhérents sollicités par le comité de pilotage départemental pourront participer aux manifestations à titre d'exposants et devront s'acquitter à ce titre du versement d'une cotisation spécifique.
3. Les tarifs des prestations sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement support

ARTICLE 9 EDUCADO assure le remboursement de tout ou partie des frais de transport des collégiens pour se rendre aux salons organisés à Pau ou à Bayonne dans la mesure des crédits disponibles ouverts au budget.

ARTICLE 10 En cas de changement d'établissement support les fonds disponibles seront transférés sur le compte du nouvel établissement support.

ARTICLE 11 La présente convention d'adhésion est passée pour l'année civile **2024**

Le …../……/202., à ……..…..

Le chef d'établissement adhérent,
Prénom Nom

……

Le président,
Thierry LABORDE

Lycée Honoré Baradat
Le Proviseur
64000 PAU

Pj : annexe tarifaire 2024.

ANNEXE A LA CONVENTION d'ADHESION 2024 AU GROUPEMENT DE SERVICES EDUCADO

Tarifs applicables

Tarifs d'adhésion

Etablissement accueillant moins de 300 élèves	**100€**
Etablissement accueillant de 300 à 500 élèves	**150 €**
Etablissement accueillant plus de 500 élèves	**250 €**

Cas des cités scolaires : une convention et une facturation par établissement.

Tarif de participation

Etablissement exposant non adhérent	**300 €**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	73

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Dons pour l'année scolaire 2023-2024 – LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve pour l'année scolaire 2023-2024 les dons suivants :

Nom du donateur	Objet	Montant
SARL IHIDOY Jean-Michel	Voyage BTSA PA	50,00 €
SARL Conserverie Gratien	Voyage BTSA PA	30,00 €
VASSAL Lise	Voyage BTSA ACSE	150,00 €
SARL Motoculture Nayaise	Voyage BTSA ACSE	80,00 €
DOMES Raymonde	Voyage BTSA ACSE	50,00 €
EI CHAMBERT Arnaud	Voyage BTSA ACSE	50,00 €
SASU Prest Arguilh	Voyage BTSA ACSE	100,00 €
SARL Michel BOULIN	Voyage BTSA ACSE	150,00 €
Mediacrossing	Voyage BTSA ACSE	500,00 €
Association Ça dépend des jours	Voyage BTSA ACSE	100,00 €
EARL du Moulin	Voyage BTSA ACSE	250,00 €
LALANNE Yannick	Voyage BTSA ACSE	400,00 €
GHPA Maison Bruno PETIT	Voyage BTSA ACSE	200,00 €
EURL LOUSPLAAS Jean-Michel	Voyage BTSA ACSE	410,00 €
SAS BAILLET	Voyage BTSA ACSE	100,00 €
Communauté des gens du voyage	Occupation été 2023	1 170,00 €
	TOTAL	3 790,00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	74

CATÉGORIE DE L'ACTE : DÉCISION

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Création d'un emploi de service civique au LEGTA de Pau-Montardon, rémunéré sur le budget de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le décret n°2010-241 du 10 mars 2010,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la création d'un emploi de service civique n°01-30, à compter du 01er janvier 2024, dans les conditions suivantes :

1° - définition du besoin : Temporaire

2° - base légale : Indemnité de service civique - Loi 2010-241 du 10 mars 2010

3° - définition de l'emploi : Service civique

4° - quotité de l'emploi : 100 %

5° - durée de l'emploi : 1 an maximum par contrat

6° - éléments constitutifs de la rémunération : prestation de subsistance d'équipement, de logement et de transport (susceptible d'évoluer en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique)

7° - centre support : LEGTA de Pau-Montardon

8° - impact budgétaire : 1500 €/an sur le compte 6416
et modalités de financement : budget

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°	Année	n° du CA	n° de l'acte
	2023	3	75

CATÉGORIE DE L'ACTE

☐ **Action éducative**
☒ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Modification d'un emploi de droit public au LEGTA de Pau-Montardon, rémunéré sur le budget de l'EPLEFPA

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n° 09-119 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 26 novembre 2009 créant l'emploi 01-01,

Vu la délibération n° 17-52 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 29 juin 2017attribuant le RFSEEP au personnel administratif,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P..A des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve la modification de l'emploi de droit public n° 01-01 à compter du 01 janvier 2024, dans les conditions suivantes :

Conditions de l'emploi	Situation actuelle	Nouvelle situation
1° - Définition du besoin	Permanent	Permanent
2° - Base légale	Art. L.332-3 du CGCP	Art. L.332-2-2a du CGCP
3° - Définition de l'emploi	Adjoint administratif catégorie C	Adjoint administratif catégorie C
4° - Quotité de l'emploi	70%	100%
5° - Durée de l'emploi	CDI à terme	CDD puis CDI à terme
6° - Eléments constitutifs de la rémunération	RIFSEEP Groupe II	RIFSEEP Groupe II
7° - Centre support	LEGTA de Pau-Montardon	LEGTA de Pau-Montardon
8° - Impact budgétaire		12 000 €

<u>Vote de la délibération</u> **Votants :** **Pour :** **Contre :**	Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Agro Campus 64
LYCÉE DES MÉTIERS DE LA MONTAGNE
LPA OLORON SAINTE MARIE
1051 route du Gave d'Aspe - BP 144 - 64400 Oloron Ste-Marie
tél.: +33(0)5 59 39 05 14 - lpa.oloron@educagri.fr - https://agrocampus64.fr

Note LPA Oloron Sainte Marie

Résultats aux examens :

Résultats très satisfaisants avec un taux de réussite global de 92% collège et lycée. A noter : 12 mentions au DNB et 32 mentions au Bac Pro

Effectifs :

193 élèves au total soit 7 élèves en moins qu'en 2022. On note une perte d'effectif en filière nature et une hausse en filière CGEA et SAPAT.

Mouvement des personnels :

- **Enseignants** : 4 nouveaux enseignants ACCRO et ACEN ont été recrutés suite aux remplacements de congé de maladie, congé parental, mutation et ouverture de poste. Ouverture d'un poste d'ajustement BIO- Eco 50%. – Passage du poste d'ajustement lettres-anglais de 50 à 70%. Actuellement tous les postes sont pourvus.
- **Personnel de surveillance** : dotation de 4.5 ETP+ 0.45 à la charge de l'établissement en raison de l'externalisation de places d'internat au lycée Guynemer.
- **Personnel AESH** : 4 AESH –dont un contrat de CDisation depuis le 1er septembre 2023- 7 élèves suivis.
- **Personnel région**. : Remplacements des personnels en congés de maladie (accueil, 2 personnes au service général) . Equipe restauration au complet – Poste de chef de cuisine occupé par un cuisinier titulaire de l'équipe ayan postulé suite à la mutation du chef précédent.
- **Personnel de direction** : Poste de gestionnaire libre, recrutement infructueux. Soutien de 2 personnels d'Orthez et de Montardon pour venir en renfort de l'équipe administrative.

Projets :

- **Projets culturels** : Participation à Lycéens au cinéma (Pass Culture) - embarquement Immédiat (Pass Culture) sur le Laos- Rencontres du Vivre ensemble CCAS Oloron - Journée Laicité-projets de classes de 2de-
- **Lutte contre le Harcèlement** : Projet Région- Persévérance scolaire et Harcèlement- théâtre-débat- Interventions dans les classes de la gendarmerie d'Oloron et infos droits de Pau sur le Cyberharcèlement et les violences scolaires
- **Section sportive- UNSS** : Passeport Fédéral 1ere – 8 au 10 avril 2024- Initiateur montagnisme terminale 13 au 17 mai 2024- Participation au championnat régional de Rugby agricole 13 et 14 décembre Soustons
- **Coopération internationale** : Poursuite des mobilités de stage en Espagne et Finlande – Participation aux Erasmus Day's à Libourne le 12 octobre- Sollicitation de la région NA pour participer au 3me forum Transpyrénéen de la jeunesse en mars ou mai 2024

Travaux et équipements région :

- **Rénovation thermique des logements de fonction :** En attente-février 2024
- **Plateau SAPAT -vestiaire-bagagerie-** Sécurisation du parking : Projet lancé avec le cabinet d'architecte retenu.
- **Rénovation du bassin et aménagement des berges :** En cours de finalisation
- **Equipements cuisine :** Installation faite sauteuse et enregistreur de température- En attente de livraison cellule de refroidissement
- **Travaux urgents liés aux dégâts des eaux :** En cours
- **Remplacement Portes et fenêtres par l'entreprise SESTIA-** En attente

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	76

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages
Année scolaire 2023/2024 - LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 20 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/2024.

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

Pièce jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LPA d'Oloron-Sainte-Marie.

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
Section randonnée	18	3	Massif pyrénéen	Passeport montagnisme	Du 8 au 10 avril 2024		x	Evaluation de la formation passeport montagne	3 journées de pratique en montagne avec un encadrant FFME
Section randonnée	16	3	Massif pyrénéen	Stage initiateur montagne	Du 13 au 17 mai		x	Evaluation de la formation iniitateur montagnisme	5 journées de pratique en montagne avec un encadrant FFME
Classe rugby	10	1	Soustons	Championnat régional de Rugby	Du 13 au 14 décembre 2023		x	Participation au championnat	Participation aux compétitions et activités

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	77

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Financement des voyages
Année scolaire 2023/2024 - LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Vu la délibération n°23-76 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 novembre 2023, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2023/2024,

Après consultation du conseil intérieur du 20 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023-2024.

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce-jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LPA d'Oloron-Sainte-Marie.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : **LPA d'Oloron-Sainte-Marie** A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations	N° de priorité si financement Conseil Régional
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Total		I	DP	E		
Classe randonnée	18	3	Massif pyrénéèen		x	1 870	610	0		1 260	1 870	70 €					
Classe randonnée	16	3	Massif pyrénéèen		x	7 636	5 236	0		2 400	7 636	150 €					
Classe rugby	20	1	Soustons		x	1 300	1 300	0		0	1 300	0 €					
Total Centre						10 806	7 146	0	0	3 660	10 806						

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	78

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Participation au BAFA pour l'année scolaire 2023-2024 - LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 20 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve pour l'année scolaire 2023-2024, la participation à la première session du BAFA pour les élèves volontaires de première et de terminale durant les vacances d'hiver et de printemps.

Dans le cadre d'une convention établie avec l'association Education Environnement, un tarif négocié est proposé aux élèves volontaires

Une participation financière de l'établissement, plafonnée à 150 € par élève, pour une dépense totale plafonnée à 1500 €, réduit le coût supporté par les familles.

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 79

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves de BAC PRO – LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel,

Vu l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel,

Après consultation du conseil intérieur du 20 octobre 2023,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents
ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la nouvelle convention et ses annexes pédagogiques, relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves scolarisés en milieu professionnel.

Intitulé du diplôme	Spécialité
2nde professionnelle	Productions agricoles
2nde professionnelle	Services aux personnes et au territoire
2nde professionnelle	Nature-Jardin-Paysage-Forêt
1ère et Tale professionnelle	Conduite et gestion d'une entreprise agricole
1ère et Tale professionnelle	Gestion des milieux naturels et de la faune
1ère et Tale professionnelle	Services aux personnes et au territoire

Pièce-jointe : Convention type PFMP et annexes pédagogiques pour chaque diplôme et spécialité.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Agro Campus 64
LYCÉE DES MÉTIERS DE LA MONTAGNE
LPA OLORON SAINTE MARIE
1051 route du Gave d'Aspe - BP 144 - 64400 Oloron Ste-Marie
tél.: +33(0)5 59 39 05 14 - lpa.oloron@educagri.fr - www.agrocampus64.fr

ENSEIGNEMENT AGRICOLE
L'AVENTURE DU VIVANT
LES MÉTIERS GRANDEUR NATURE

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) : .....

Adresse : .....

Domaines d'activités de l'entreprise : .....

N° de téléphone : .....
N° d'immatriculation de l'entreprise : .....

Représenté(e) par (nom) : .....
Mèl : ..... Fonction : .....

Lieu de stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : .....

❒ **atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail**

Nom du tuteur : ..... Fonction : .....

Mèl : ..... N° de téléphone : .....

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : Lycée des Métiers de la Montagne

Adresse : 1051 Route du Gave d'Aspe – BP 144 – 64404 Oloron Sainte Marie

N° de téléphone : 05 59 39 05 14 Mail : lpa.oloron@educagri.fr

Représenté(e) par : M. Nicolas PETIT en qualité de Chef d'Etablissement

Nom de l'enseignant-référent : .....

Fonction ou discipline : Professeur Coordonnateur N° de téléphone : 05 59 39 05 14

Mèl : .....

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Classe :	
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :
Prénom :

Adresse :
Tèl :
Mèl :

Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées.

Pour une durée :

Du **au**

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire de :

Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du ..... approuvant la convention-type et/ou autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7, 8, 9 et de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination, de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 . Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son

montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Lorsque cette période est effectuée dans le cadre du rythme approprié, la gratification est accordée à partir du moment où la durée est supérieure à 3 mois consécutifs ou non.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

<u>Dérogations</u>

- Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur, pour les heures supplémentaires éventuelles doivent être attribuées.

- Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

- Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :

- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;

- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.

- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.
- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.
L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. (Article R.4153-52 du code du travail).

Article 14 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R4544-10du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.

Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 7 de la présente convention.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donnent lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nom prénom :** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** Le :
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés :

Classe :

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève avant le stage

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues au cours du stage :

Activités Prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu

3. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

4. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage		O à distance O sur site
pendant le stage		O à distance O sur site

5. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
O formative	
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève : Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. Allocation

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant journalier de ..... €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

❒ Oui ❒ Non

Si Oui :

❒ Frais de restauration : soit par repas :
❒ Frais de transport : soit par jour :
❒ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

<u>Pour l'entreprise</u> Nom de l'assureur : ..... N° du contrat : .....

<u>Pour l'établissement</u> Nom de l'assureur : MAIF N° du contrat : 0890374H

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE STAGE TYPE
Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom : .....

Adresse : .....

N° d'immatriculation de l'entreprise : .....

Représenté(e) par (nom) : ..... Fonction : .....

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom: Nom :

Classe :

Date de naissance :

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée des Métiers de la Montagne

Adresse : 1051 Route du Gave d'Aspe – BP 144 – 64404 Oloron Sainte Marie

Représenté(e) par (nom) : M. Nicolas PETIT en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme du au

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : .... €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 4 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (...) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (...) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom : Nom :

Classe :

Etablissement scolaire : **Lycée des Métiers de la Montagne – Oloron Ste Marie**

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) : .....

Adresse : .....

Date du stage : .....

Représenté(e) par (nom) : ..... durée : ..... jours

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	☹☹ Très insatisfait	☹ Insatisfait	☺ Satisfait	☺☺ Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise...)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes...)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : .....

Diplôme et spécialité préparés : BAC PRO GMNF

Classe : .....

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : .....

Nom du tuteur : .....

Dates du stage de formation professionnelle : .....

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
• Analyser le contexte et identifier les caractéristiques du site. • Évaluer les contraintes spécifiques aux actions envisagées, dont les aspects réglementaires. • Préparer et réaliser des opérations d'entretien. • Identifier les différents équipements utilisés en aménagement et aborder leur utilisation. • Acquérir une pratique suffisante pour agir en sécurité en situation professionnelle.	• Sens de l'observation et d'analyse d'une situation professionnelle • Autonomie face à une situation professionnelle • Connaître les équipements et leur utilisation en sécurité

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
• Réaliser des interventions sur les populations animales et végétales et leurs habitats. • Réaliser des opérations de préservation, réhabilitation, restauration aménagements et entretien des espaces naturels et aménagés. • Organiser et suivre un chantier de génie écologique. • Réaliser une action d'animation nature. • Informer le public, les usagers, les clients.	• Équipements adaptés aux travaux entrepris par la structure de stage • Équipements de protection individuelle (EPI) • Divers supports pédagogiques

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
• Raisonner des choix de gestion de milieux naturels et de la faune. • Organisation du travail dans une logique de chantier. • Restauration et entretien de milieux naturels par travaux de génie écologique. • Création ou recréation de milieux. • Préservation, protection et régulation de la faune. • Informer et communiquer sur les actions réalisées. • Utilisation et entretien courant des matériels et équipements.	• Identification des enjeux de gestion d'un site. • Organisation du travail. • Restauration, et entretien des milieux naturels. • Réalisation d'ouvrages. • Réalisation d'opérations des régulations et de préservation de la faune. - Réaliser des actions d'informations sur les opérations de la gestion de la faune.	• Mise en œuvre de la démarche d'aménagement. • Qualité de la gestion technique, économique et sociale des actions ou interventions. • Respect des consignes, du cahier des charges. • Pertinence des techniques par rapport aux spécificités des milieux (espaces, espèces). • Qualité de l'information transmise. • Qualité des supports d'information utilisés. • Précision des gestes.

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
Au début ou pendant le stage	Une visite par période de stage	☒ à distance ☒ sur site Variable selon la durée du stage

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
☒ formative	Au retour du stage
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : .....

Diplôme et spécialité préparés : BAC PRO GMNF

Classe : 2nde Professionnelle Nature Jardin Paysage Forêt

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : .....

Nom du tuteur : .....

Dates du stage de formation professionnelle : .....

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
• Identifier le contexte, les fonctions et les enjeux des espaces à aménager. • Aborder les contraintes spécifiques aux actions envisagées, dont les aspects réglementaires. • Préparer et réaliser des opérations d'entretien. • Identifier les différents équipements utilisés en aménagement et aborder leur utilisation. • Acquérir une pratique suffisante pour agir en sécurité en situation professionnelle.	• Sens de l'observation de l'analyse d'une situation professionnelle • Autonomie face à une situation professionnelle • Connaître les équipements et leur utilisation en sécurité

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
• Travaux d'entretien d'espaces • Travaux de gestion d'habitats et de génie écologique • Suivi d'espèces et veille environnementale	• Équipements adaptés aux travaux entrepris par la structure de stage • Équipements de protection individuelle (EPI)

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
• Organisation du travail dans une logique de chantier • Veille environnementale et travaux de génie écologique • Utilisation et entretien courant des matériels et équipements	- Organisation du travail - Restauration, et entretien des milieux naturels - Réalisation d'ouvrages	- Qualité de la réalisation des actions ou interventions • Précision des gestes • Respect des consignes • Pertinence des techniques par rapport aux spécificités des milieux (espaces, espèces)

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
Au début ou pendant le stage	Une visite par période de stage	☒ à distance ☒ sur site Variable selon la durée du stage

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
☒ formative	Au retour du stage
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : .....

Diplôme et spécialité préparés : BAC PRO CGEA

Classe : .....

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : .....

Nom du tuteur : .....

Dates du stage de formation professionnelle : .....

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
• Analyser le fonctionnement d'une entreprise agricole dans son territoire. • Identifier le cadre économique, réglementaire et humain d'une entreprise. • Identifier les principaux enjeux liés aux agroécosystèmes. • Identifier et réaliser la maintenance des différents équipements utilisés en production. • Acquérir une pratique suffisante pour agir en sécurité en situation professionnelle.	- Sens de l'observation et d'analyse d'une situation professionnelle. - Autonomie dans le processus de production. - Repérer les opérations de gestion et d'administration de l'entreprise. - Connaître les équipements, leur utilisation et la maintenance en sécurité.

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
• Réaliser des travaux agricoles. • Identifier les relations entre le processus de production végétale et le processus de production animale. • Archiver les documents comptables de l'entreprise agricole. • Repérer le cadre juridique et fiscal de l'entreprise.	• Équipements adaptés aux travaux entrepris par l'entreprise. • Équipements de protection individuelle (EPI). • Documents techniques (comptabilité, contrôle laitier, ...).

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
• Gérer durablement les ressources. • Identifier les points forts et les points faibles de l'entreprise. • Conduire et gérer les processus de production animale et de production végétale en tenant compte du lien entre ces deux productions. • Réaliser les diagnostics économique et financier de l'entreprise. • Appréhender les modalités de gestion du travail et des ressources humaines. • Analyser les pratiques de valorisation, de diversification et de commercialisation de la production agricole.	• Réaliser des choix techniques dans le cadre d'un système de production. • Piloter une entreprise agricole. • Assurer la conduite technique des productions. • Raisonner la gestion économique financière et humaines de l'entreprise. • Proposer des activités de valorisation de l'entreprise et de ses produits et services.	• Identifier les éléments de la ressource partagés et les impacts positifs et négatifs des activités de l'entreprise et les relations avec les autres usagers. • Maîtriser la conduite technique d'une production animale et d'une production végétale en fonction de la situation particulière de l'entreprise, dans son milieu naturel social, professionnel. • Faire des choix cohérents techniques et économiques, en fonction des objectifs.

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	une fois	x à distance O sur site
pendant le stage	une fois	x à distance O sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
☒ formative	Fin d'année de terminale
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : .....

Diplôme et spécialité préparés : BAC PRO CGEA

Classe : 2nde PA

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : .....

Nom du tuteur : .....

Dates du stage de formation professionnelle : .....

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
• Repérer les principales opérations techniques dans un processus de production associant animal et végétal au sein d'une même exploitation. • Identifier les composants d'un processus de production • Schématiser les interventions en les plaçant chronologiquement	- Sens de l'observation et d'analyse d'une situation professionnelle. - Autonomie dans le processus de production. - Connaître les équipements, leur utilisation et la maintenance en sécurité.

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
	• Équipements adaptés aux travaux entrepris par l'entreprise. • Équipements de protection individuelle (EPI).

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Manipuler un animal ou un lot		
Distribuer une alimentation adaptée		
Réaliser des opérations liées au maintien de l'état de santé		
Récolter des produits (traite, tonte etc...)		
Participer à la conduite de la reproduction et du renouvellement		

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage		O à distance O sur site
pendant le stage	une fois	x à distance x sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
☒ formative	Au retour du stage
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : .....

Diplôme et spécialité préparés : BAC PRO SAPAT

Classe : .....

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : .....

Nom du tuteur : .....

Dates du stage de formation professionnelle : .....

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- Organisation de ses interventions auprès de la personne et sur le territoire. - Accompagnement personnalisé dans les actes essentiels de la vie quotidienne. - Accompagnement de la personne au sein de son espace de vie.	- Diagnostic - Soin de confort - Accompagnement de la personne - Méthodologie de projet - Travail d'équipe

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
- Organisation de ses interventions auprès de la personne et sur le territoire. - Accompagnement personnalisé dans les actes essentiels de la vie quotidienne. - Accompagnement de la personne au sein de son espace de vie.	<u>A décliner selon le lieu de PFMP</u>

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Etre en mesure de proposer un accompagnement personnalisé dans les actes essentiels de la vie quotidienne.	MP7 – MP8	
Intervenir auprès de la personne et du territoire.	MP5 – MP6	

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs <u>au cours du stage</u> (cf. article 13 de la présente convention) :

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
Au début ou pendant le stage	Une visite par période de stage	☒ à distance ☒ sur site Variable selon la durée du stage

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
☒ formative	Au retour du stage
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : .....

Diplôme et spécialité préparés : BAC PRO SAPAT

Classe : Seconde SAPAT

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : .....

Nom du tuteur : .....

Dates du stage de formation professionnelle : .....

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- Entretien du linge et des locaux - Confort et restauration des personnes	

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
- Communiquer, accueillir, s'adapter avec la personne et son entourage - Participer à la restauration, à l'animation et à l'encadrement d'activités - Assurer l'entretien des locaux	<u>A décliner selon le lieu de PFMP</u>

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Repérer les besoins des personnes	EP1	
Situer les organisations et les services aux personnes dans leur territoire d'insertion	EP2	
Réaliser des services visant au bien être et à la sécurité des personnes	EP3	

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs <u>au cours du stage</u> (cf. article 13 de la présente convention) :

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
Au début ou pendant le stage	Une visite par période de stage	☒ à distance ☒ sur site Variable selon la durée du stage

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
☒ formative	Au retour du stage
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année	CA n°	N°
	2023	3	80

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Calendrier des Périodes de Formation en Milieu Professionnel et des stages - Année scolaire 2023-2024 - LPA Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 20 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve les modifications du calendrier des périodes de formation en milieu professionnel et/ou des stages pour l'année scolaire 2023-2024, suivante l'annexe jointe :

- 1ère SAPAT : du 23 octobre au 27 octobre 24 ou du 30 octobre au 3 novembre 24 (1 semaine au choix).
- Tale GMNF : du 23 au 27 octobre 24 (semaine facultative dans le cadre de la mobilité ERASMUS).

Pièce-jointe : calendrier des PFMP et stages.

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Calendrier des Périodes de Formation en Milieu Professionnel et des stages - Année scolaire 2023-2024

Centre : LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Classes	Dates	Semaines sur temps scolaire	Semaines sur vacances scolaires
4ème	Stage 1 : du 24 au 28 juin 2024	1	
3ème	Stage 1 : du 8 au 19 janvier 2024 Stage 2 : du 8 au 12 avril 2024	2 1	
2nde NJPF	Stage 1 : du 17 juin au 12 juillet 2024	3	1
2nde Productions	Stage 1 : du 19 au 23 février 2024 ou du 26 février au 1er mars 2024 (**1 semaine au choix**) Stage 2 : du 17 juin au 5 juillet 2024 Stage 3 : par roulement sur l'exploitation	 3 1	 1
2nde SAPAT	Stage 1 : du 19 au 23 février 2024 ou du 26 février au 1er mars 2024 (**1 semaine au choix**) Stage 2 : du 17 juin au 5 juillet 2024	 3	 1
1ère GMNF	Stage 1 : du 5 au 23 février 2024 Stage 3 : du 21 mai au 12 juillet 2024	2 7	1 1
1ère CGEA	Stage 1 : du 4 au 22 décembre 2023 Stage 2 : du 26 février au 15 mars 2024 Stage 3 : du 10 juin au 5 juillet 2024 Stage 4 : par roulement sur l'exploitation	3 2 4 1	 1
1ère SAPAT	Stage 1 : du 23 au 27 octobre 2023 ou du 30 octobre au 3 novembre 2023 (**1 semaine au choix**) Stage 2 : du 11 au 22 décembre 2023 Stage 3 : du 26 février au 15 mars 2024 Stage 4 : du 10 juin au 5 juillet 2024	 2 2 4	 1 1
Tale GMNF	Stage 1 (facultatif) : du 23 au 27 octobre 2023 Stage 2 : du 30 octobre au 17 novembre 2023	 2	(1) 1
Tale CGEA	Stage 1 : du 30 octobre au 24 novembre 2023 Stage 2 : par roulement sur l'exploitation	3 1	1
Tale SAPAT	Stage 1 : du 30 octobre au 24 novembre 2023	3	1

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	81

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Dons pour l'année scolaire 2023-2024 - LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve pour l'année scolaire 2023-2024, le don de l'association Oloron et ses projets d'un montant de 2 280 € relatif aux actions de vente mises en œuvre dans le cadre du voyage au Mercantour de la classe de T^{ale} GMNF du 22 au 27 octobre 2023.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

1. Contexte de la rentrée scolaire et ressources humaines

La rentrée scolaire au LPA d'Orthez s'avère principalement marquée par deux éléments.
Le premier est l'augmentation de l'effectif global de l'établissement concomitamment à une progression du pourcentage de filles dans les effectifs. Avec une rentrée à 167 élèves, (158 en 2022, 146 en 2021) dont 31 filles (+50%)soit une hausse de 9%. Rappel effectifs: 167 en 2023, 158 en 2022, 146 en 2021, 136 en 2020, 143 en 2019, 141 en 2018, 148 en 2017, 164 en 2016. Cette augmentation s'inscrit dans une séquence pluriannuel favorable qui nous permet de retrouver l'effectif le plus élevé de l'établissement. Pour autant, nous devons rester vigilant sur le recrutement en seconde. Les variations d'une année sur l'autre, particulièrement dans la filière production (32 en 2022 et 18 en 2023) qui constitue à la fois le socle et l'enseignement historique de l'établissement dans ce territoire doivent faire l'objet d'une analyse et d'une attention particulière. Le deuxième élément se situe au niveau des RH : le LPA compte 36 personnes, 33,5 ETP dont 22 fonctionnaires (Etat et Région), 8 contractuels et 6 agents sur budget. On peut noter le changement de proviseur et l'arrivée de 2 enseignants contractuels en disponibilité de la fonction publique.

En terme d'organisation l'établissement s'inscrit dans la continuité et le renforcement des projets déjà en place. La carte des formations demeure stable, même si nous continuons de projeter à diversifier le bac pro CGEA avec la demande de l'option, Grande Culture. Les options facultatives rugby et hippologie demeure des marqueurs de l'identité de l'établissement.

2. Développement

Le LPA participe à l'ensemble des journées thématiques et portes ouvertes organisées à l'échelle Agrocampus64. Pour améliorer la visibilité et l'identification de l'établissement auprès de collègues de l'EN, un travail spécifique sera entrepris avec la ZAP pour le 64 et directement avec les collèges pour le 40 (renforcement des mini-stages et des visites de groupes d'élèves et/ou d'enseignants).

3. Bilan des examens 2022 - 2023

	Présents		Admis		Résultats		Mentions	
	2022	**2023**	2022	**2023**	2022	**2023**	2022	**2023**
DNB	19	**19**	17	**18**	100%	**95%**	16	**11**
BAC PRO AP	16	**17**	15	**16**	94%	**94%**	8	**11**
BAC PRO CGEA	16	**21**	16	**21**	100%	**100%**	12	**16**

Les différentes classes à examen ont assuré de très bons taux de réussite équivalent à ceux de l'année dernière. Près de 70% des élèves ont obtenu une mention, ce qui est remarquable et atteste d'un bon niveau des élèves. Le taux de réussite au DNB me semble aussi à souligner. Félicitations aux élèves mais aussi aux équipes qui les ont accompagnés.

4. Chantiers actuels prioritaires

En attente d'attribution de crédits suite à la demande prioritaire faite au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine concernant la réfection du plateau sportif commun avec Francis James pour lancer le projet et d'un complément de crédit pour mettre en œuvre la construction du pôle pédagogique sur l'Exploitation du Lycée.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	82

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages - Année scolaire 2023/2024 - LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/2024.

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

Pièce jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LPA d'Orthez.

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : **LPA d'Orthez**

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
Terminales CGEA	20	2	Paris	Découverte de Paris et du Salon de International de l'Agriculture	26 au 29 février 2024		x	Découverte de monuments culturels français. Comprendre l'intérêt du SIA. Découverte d'autres systèmes d'exploitations.	Visite du salon international de l'Agriculture. Viisite de la bergerie de Rambouillet et de la ferme de Tremblay. Visite de monuments parisiens.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	83

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Financement des voyages - Année scolaire 2023/2024 - LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Pau-Montardon du 8 juin 2006,

Vu la délibération n°23-82 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 novembre 2023, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2023/2024

Après consultation du Conseil Intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/ 2024

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce-jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le centre.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : **LPA d'Orthez** A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations	N° de priorité si financement Conseil Régional
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Total		I	DP	E		
Terminale CGEA	20	2	Paris		x	6 000	500	2 500	0	3 000	6 000	150 €					1
Total Centre						6 000	500	2 500	0	3 000	6 000						

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	84

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : AMI Sciences Grandeur Nature - LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents :
ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Autorise le LPA d'Orthez à déposer un dossier dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les lycées - Projet Sciences Grandeur Nature.

Nom du projet : Aménagement, gestion, entretien et maintien de la biodiversité autour d'une mare.

Détail du projet : Communication vers un public extérieur sur les intérêts et enjeux de conservation et maintien de la biodiversité de la mare en partenariat avec le CEN Nouvelle Aquitaine.

Montant global : 6250€
Subvention demandée au Conseil Régional : 5000 €
Autres financements : 500€
Autofinancement : 750€

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

○ **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	85

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Projets Éducatifs – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents :
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les projets éducatifs suivants avec l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 : Voyage d'étude au Salon International de l'Agriculture à Paris du 26 au 29 février 2024.

Montant demandé : 3000 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	86

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Convention Tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Orthez – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents :
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la signature de la convention Tripartite entre la Mairie d'Orthez, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le LPA d'Orthez.

Objet : Utilisation ds équipements sportifs de la Mairie d'Orthez par l'établissement.

Durée : 3 ans.

Pièce-jointe : convention tripartite.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CONVENTION TRIPARTITE
Pour l'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'ORTHEZ

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.214-4;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-15 ;
Vu la délibération 2020.373.CP du 9 mars 2020, approuvant les termes de la convention cadre entre la Ville d'Orthez et la région Nouvelle-Aquitaine
Vu la convention-cadre d'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Orthez pour la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves des quatre lycées publics d'Orthez, signée entre la ville d'Orthez et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du .
Vu l'arrêté de délégation de signature N°EC.02-2023

Entre

Représenté par Monsieur **Alain ROUSSET,** Président en exercice, autorisé par la délibération n°2020.373.CP du 9 mars 2020,
Ci-après dénommée la Région,

D'autre part, la Ville de Orthez,
Représentée par Monsieur **Emmanuel HANON** en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du ,
Ci-après nommée la Commune,

Et

Le lycée professionnel d'Orthez , Agrocampus 64 , établissement utilisateur du second degré, représenté par Monsieur **Pierre CHERET,** Proviseur,
Ci-après nommé l'EPLE(A), Agrocampus 64
Représenté par Monsieur **Nicolas PETIT,** Directeur de l'Agrocampus 64, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 28 novembre 2023

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville d'Orthez accueille au sein de ses équipements sportifs les élèves du lycée professionnel agricole d'Orthez, Agrocampus 64 dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. L'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'utilisation de ces équipements et la participation de la Région à leur coût de fonctionnement.

Article 1 : Objet et conditions d'utilisation

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'EPLE, les installations sportives figurant à l'annexe 1 de la présente convention. La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire et est établie en concertation entre la Commune et l'EPLE pour chaque année au mois de septembre et au plus tard au 1er octobre.
Les utilisateurs de l'EPLE doivent respecter strictement le calendrier des mises à disposition tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (annexe 2).

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisé ou/et utilisable du fait de la Commune ou non utilisé par l'EPLE, chacune des parties devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les créneaux horaires correspondants ne feront alors pas l'objet d'une facturation.

Article 2 : Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition sont dressés contradictoirement entre la Commune et l'EPLE et joints à la présente convention (annexe 3). Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

L'EPLE, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'égard de l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

L'EPLE s'engage à prévenir immédiatement la Commune (Service Sport et Loisirs) par courrier ou courriel avec accusé de réception des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation. Inversement, la Commune prévient l'EPLE sous la même forme en cas de dégradation constatée.

Article 3 : Assurances

Chacune des deux parties, la Commune, en sa qualité de propriétaire, et l'EPLE, en sa qualité d'usager, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'EPLE souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité. L'EPLE devra fournir une attestation de sa police d'assurance lors de la signature de la présente convention (annexe 4) et pouvoir justifier de la validité en cas de demande de la Commune.

La Commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartiennent,
- Dégât des eaux et bris de glace,

- Foudre et explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête et grêle,
- Vol et détériorations à la suite de vol.

La Commune assumera également la responsabilité générale qui lui incombe en tant que propriétaire concernant le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 4 : Hygiène et sécurité

L'EPLE s'engage à :

- Prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur qui sera affiché dans l'installation.
- Prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours. Laisser libre ces dernières ainsi que celles permettant l'accès aux équipements de sécurité,
- Localiser l'emplacement des équipements de sécurité (extincteurs, défibrillateurs semi automatiques, téléphone d'urgence, etc.) sur la base d'une visite des lieux, d'une formation et/ou d'un exercice de sécurité.
- Respecter les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité, Ne jamais permettre l'accès ou laisser présents des élèves au sein d'une installation sportive sans la présence permanente d'un enseignant,
- Pendant le temps et les activités scolaires, assumer la responsabilité des équipements et des matériels qu'il utilise. Récupérer au plus tard à l'issue de la période scolaire en cours tout matériel, propriété de l'EPLE, déposé dans l'enceinte de l'installation dont l'utilisation n'est plus effective pour cause de dégradation ou d'un autre motif,
- Laisser les installations propres et en bon état de fonctionnement,
- Signaler à la commune tout problème de sécurité dont l'EPLE aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

La Commune a de son côté la responsabilité du gardiennage mais aussi de la maintenance et de l'entretien des locaux et des voies d'accès. Elle est seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Elle s'engage à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par l'EPLE.

En cas de non-respect flagrant des dispositions d'hygiène et de sécurité du présent article, la Commune se réserve le droit de suspendre sans préavis et sans délai les créneaux mis à disposition à l'EPLE.

Article 5 : Dispositions financières

A l'issue de l'année scolaire, l'EPLE établira un état d'utilisation à la commune, basé sur le décompte détaillé des heures d'utilisation effectives de chaque équipement par les lycéens. Sur la base de cet état visé par le chef d'établissement, et d'un contrôle de la Commune, cette dernière établira un mémoire (avis de sommes à payer) des sommes dues à la Région à la fin de chaque mois de juillet de l'année scolaire écoulée.

La Région versera, au vu d'un titre de recette, ou avis de sommes à payer, le montant dû à Monsieur le Trésorier Principal d'Orthez.

La tarification repose sur les montants suivants le taux horaire par installation occupée, selon la convention cadre entre la Ville d'Orthez et la Région Nouvelle-Aquitaine pour les installations sportives :

- Installations couvertes : 10 € par heure occupée (salles multisports, salles d'agrès, salles de musculation, structure artificielle d'escalade, mur à gauche)

- Installations non couvertes : 5 € par heure occupée (piste d'athlétisme, terrains engazonnés

Le nombre d'heures occupées / année scolaire sera joint aux plannings prévisionnel et réalisé chaque année scolaire.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié entre les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord. Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Orthez, le

La Maire de d'Orthez,

Emmanuel HANON

Fait à Orthez, le

Le Directeur,

Monsieur Nicolas PETIT

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'éducation

Maryvonne de la Taille

Annexe 1 : Liste des équipements sportifs de la Commune mis à disposition de l'EPLE
Annexe 2 : Planning d'occupation des installations sportives
Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire du mobilier mis à disposition de l'EPLE
Annexe 4 : Attestations d'assurance
Annexe 5 : Relevé d'identité bancaire (RIB) de la Trésorerie de Lescar

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	87

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Sortie d'inventaire – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du LPA d'Orthez du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la sortie d'inventaire des biens suivants en vue d'une vente aux enchères et/ou d'une reprise par un fournisseur :

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° inventaire	Montant amortissement
Table élévatrice	6 849,40 €	31/12/2015	6605	6 849,40 €
Table élévatrice	106,10 €	31/12/2015	6606	106,10 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	88

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Vente de matériel – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du LPA d'Orthez du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Autorise la vente du matériel suivant par le LPA d'Orthez :

- Table élévatrice – Prix de vente à partir de 1 000 € (suivant vente aux enchères).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	89

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Acceptation de dons – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents :
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Approuve les dons suivants pour le LPA d'Orthez :

Nom du tiers	Objet du don	Montant total
Orthez et ses projets	Participation voyage Paysalia	1100,00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	90

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves de BAC PRO – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel,
Vu l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel,

Après consultation du Conseil Intérieur du 17 octobre 2023,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Pau-Montardon du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 novembre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, Président,

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents
ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la nouvelle convention et ses annexes pédagogiques, relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves engagés dans les formations diplômantes de niveau 3 ci-dessous, suite au versement à compter du 1er septembre 2023, d'une allocation financière aux lycéens, pour ces périodes de formation en milieu professionnel :

Intitulé du diplôme	Spécialité
Seconde professionnelle	Productions
Seconde professionnelle	NJPF
1ère et Terminale professionnelle	CGEA
1ère et Terminale professionnelle	AP

Pièce-jointe : La convention type PFMP et les annexes pédagogiques pour chaque diplôme et spécialité.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement **: Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association…), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association…)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :
- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.
- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : Bac professionnel Conduite et Gestion d'une exploitation agricole

Classe : Seconde productions

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- préparation à la sécurité - présentation de la législation du travail - Initiation à la lecture du DUERP	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) -Travailler en sécurité

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
Observation des différents travaux	Tout le matériel de l'exploitation sauf celui soumis à dérogation
Réalisation des travaux en sécurité	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Observation des différentes opérations réalisées sur la structure d'accueil	EP3	Savoir exécuter des tâches simples

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs <u>au cours du stage</u> (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur âgé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail)

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
x formative	Retour de la période de stage et validation du passage en classe suppérieure
o certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève : Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. **Allocation**

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

❒ Oui ❒ Non

Si Oui :

❒ Frais de restauration : soit par repas :
❒ Frais de transport : soit par jour :
❒ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

<u>Pour l'entreprise</u> Nom de l'assureur : N° du contrat :

<u>Pour l'établissement</u> Nom de l'assureur : MAIF Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : …. €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (…) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (…) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	Très insatisfait	Insatisfait	Satisfait	Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise…)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement **: Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association…), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association…)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :
- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.
- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : **Bac Professionnel Aménagements Paysagers**

Classe : **2NDE Professionnelle Nature-Jardin-Paysage-Forêt**

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
-Préparation à la sécurité - Initiation à la conduite et à l'entretien du matériel - Cours , Travaux pratiques, chantier école , visites .	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) -Travailler en sécurité - Connaître et appliquer les techniques professionnelles en sécurité.

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel..
Découvrir les réalités professionnelles	Tous les matériels de la structure d'accueil, sauf celui soumis à dérogation. Tous les matériaux utilisés dans le cadre d'un chantier .
Développer un savoir-faire pratique (gestes et utilisation d'outils)	
Développer un savoir être professionnel spécifique (respect des consignes , travail en équipe ...)	
Acquérir progressivement de l'autonomie.	
Développer des capacités d'observation et de compréhension des situations professionnelles	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage :</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Organiser le travail du chantier en tenant compte du contexte.	Modules professionnels EP1/EP2/EP3	Observer,s'intéresser et participer aux travaux d'entretien et de création réalisés par les équipes.
Identifier les végétaux utilisés Intervenir sur le végétal en sécurité Intervenir sur l'espace (hors végétal) Utiliser et entretenir les matériels et équipements en sécurité		Participer à l'ensemble des travaux durant les périodes de stage dans l'optique de les réaliser avec efficacité et en autonomie.

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs <u>au cours du stage</u> (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur agé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail)

Conduite d'engins automoteurs aillant fait l'objet d'une formation.

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Étapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	X à distance ou X sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	X à distance ou X sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
X formative	Travail évalué à chaque période de stage.
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :
Pas d'évaluation certificative en Seconde .

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève : Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. **Allocation**

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

❒ Oui ❒ Non

Si Oui :

❒ Frais de restauration : soit par repas :
❒ Frais de transport : soit par jour :
❒ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

<u>Pour l'entreprise</u> Nom de l'assureur : N° du contrat :

<u>Pour l'établissement</u> Nom de l'assureur : MAIF Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : …. €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (…) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (…) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	Très insatisfait	Insatisfait	Satisfait	Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise…)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement **: Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association…), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association…)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :
- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.
- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : Bac professionnel Conduite et Gestion d'une exploitation agricole

Classe : Première et Terminale

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- préparation à la sécurité - présentation de la législation du travail - Initiation à la lecture du DUERP	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) -Travailler en sécurité

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
Observation des différents travaux	Tout le matériel de l'exploitation sauf celui soumis à dérogation
Réalisation des travaux en sécurité	
Enregistrement des opérations	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
justifier des choix techniques en exploitation agricole	C5 – choix techniques	Préservation des différentes ressources
Comprendre et Analyser un processus de production	C6 – pilotage de l'entreprise	Diagnostic de durabilité

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs <u>au cours du stage</u> (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur agé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail)

Conduite d'engins automoteurs aillant fait l'objet d'une formation

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
x formative	Retour de la période de stage
x certificative	Epreuves terminales

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :
Évaluation lors des épreuves terminales du Bac professionnel

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève : Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. **Allocation**

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

❒ Oui ❒ Non

Si Oui :

❒ Frais de restauration : soit par repas :
❒ Frais de transport : soit par jour :
❒ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

<u>Pour l'entreprise</u> Nom de l'assureur : N° du contrat :

<u>Pour l'établissement</u> Nom de l'assureur : MAIF Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : …. €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (…) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (…) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	Très insatisfait	Insatisfait	Satisfait	Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise…)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement **: Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association…), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association…)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :
- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.
- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : BAC PROFESSIONNEL AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Classe : Première et Terminale

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- préparation à la sécurité. - initiation à la conduite et à l'entretien du matériel. - préparation à la création (plantation) - Cours, travaux pratiques, chantier école, visites.	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité. - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) - Connaître et appliquer les techniques professionnelles en sécurité..

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
Découvrir les réalités professionnelles	Tous les matériels de la structure d'accueil, sauf celui soumis à dérogation. Tous les matériaux utilisés dans le cadre d'un chantier .
Développer un savoir-faire pratique (gestes et utilisation d'outils)	
Développer un savoir être professionnel spécifique (respect des consignes , travail en équipe ...)	
Acquérir de l'autonomie.	
Développer des capacités d'observation et de compréhension des situations professionnelles	
Comprendre l'organisation d'un chantier	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Réaliser des choix techniques dans un chantier d'aménagement paysager.	C5 – choix techniques	Choisir, préparer la mise en œuvre et la maintenance des équipements utilisés pour les aménagements paysagers

Assurer la conduite d'un chantier d'aménagement paysager. C 6.1- Organiser un chantier d'aménagement C 6.2- Coordonner le travail d'une équipe restreinte sur un chantier.	C6 – Expérience en milieu professionnel.	Identifier et caractériser les éléments qui déterminent les choix techniques mis en œuvre dans le cadre des aménagements Permettre un déroulement optimal du chantier d'aménagement dans le respect de la sécurité des personnes et de l'environnement Diagnostiquer la durabilité du chantier.
Réaliser la Mise en place et l' entretien des végétaux. Mettre en place et entretien d'infrastructures. S'adapter à des enjeux professionnels particuliers .	C7 - Pratiques professionnelles	Installer et maîtriser la composante végétale d'un aménagement dans une perspective agroécologique Installer et maintenir en état les infrastructures d'un aménagement paysager dans une perspective de durabilité

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs <u>au cours du stage</u> (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur âgé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail).
Conduite d'engins automoteurs ayant fait l'objet d'une formation.

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Étapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
x formative	Retour de la période de stage
x certificative	Épreuves terminales

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation : Évaluation certificative (Epreuve 7 : pratiques raisonnées) et Epreuves terminales du Bac professionnel E5 (Epreuve technique écrite) E6 (Dossier de Soutenance orale)

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève : Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. **Allocation**

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

❒ Oui ❒ Non

Si Oui :

❒ Frais de restauration : soit par repas :
❒ Frais de transport : soit par jour :
❒ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

<u>Pour l'entreprise</u> Nom de l'assureur : N° du contrat :

<u>Pour l'établissement</u> Nom de l'assureur : MAIF Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : …. €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (…) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (…) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	Très insatisfait	Insatisfait	Satisfait	Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise…)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

1 - Résultats 2022-2023

Année 2022	Année 2023
82 %	91%

2 – Effectifs

Année 2022	Année 2023
411	447

Points forts	Points faibles
CAP JP - 39	CS TMGE - 1
BTS PA - 39	BTS AP – 3
CS AE - 16	BTS DATR -
	CAPA SAPVER - 3

Taux de rupture : 4.6 %

3- Ressources humaines

Le CFA compte 64 personnes,

- Départ : Vincent Braud Delphine Dacharry, Anais Daudet, Aurore demesmay (dispo), Amendine Petrykoswki, Xalbat Charriton
- Changement de temps de travail Peio Domecq (95 % à 80%) et Iralour Charles (100 % à 80 %)
- Renforcement de l'équipe : Julie Thomas, Hervé Fondevielle, Hélène Mata, Maiténa Iriberry, Celine Lebris Quentin Matthieu, marie Bouchet

4 – Projets

- Renouvellement de la Labellisation régionale
- Renouvellement de la certification qualiopi/qualiforagri
- Ouverture BTSA ACSE septembre 2024
- Rénovation des diplômes
- Diagnostic stratégique à la transformation pédagogique et numérique des organismes de formation
- Sensibilisation changement climatique (conférence + formation climat)
- 10 bourses, 3 accompagnateurs, 1 expert dans MEDAA
- Pérennisation de l'échange avec Don Bosco
- Conférence sur le harcèlement scolaire et professionnel

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	91

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages - Année scolaire 2023/2024 - CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Après consultation du Conseil de Perfectionnement du 16 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l' EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/2024.

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes).

Pièce jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2023 - 2024

Centre : **CFAA 64**

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
BTSa BIOQUALIMCS PRODUCTION, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FERMIERS	21	2	PARIS	Salon de l'Agriculture 2024	Fevrier 2024		X	- Diversité des modes de production mondiale et commercialisation des fromages - Analyse sensorielle	- visite SIA - rencontre des transformateurs - jury d'analyses sensorielles - visites culturelles

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°	Année	CA n°	N°
	2023	3	92

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Financement des voyages - Année scolaire 2023/2024 - CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Vu la délibération n°23-91 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 28/11/2023, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2023/2024

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/ 2024

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce jointe : Tableau récapitulatif du financement des voyages

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : **CFAA 64** A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations	N° de priorité si financement Conseil Régional
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Total		I	DP	E		
TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATIO	21	2	PARIS		X	7 551	1 010	0	4 500	2 042	7 551	97 €					
Total Centre						7 551	1 010	0	4 500	2 042	7 551						

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°	Année	n° du CA	n° de l'acte
	2023	3	93

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☐ **Action éducative**
☒ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Mobilité ERASMUS + - CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Après consultation du conseil de perfectionnement du 16/10/2023

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve à compter du 01/12/2023 jusqu'au 31/08/2024, la mise en place du programme ERASMUS + pour 10 mobilités européennes apprentis et 2 personnels et 1 expert.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°	Année	CA n°	N°
	2023	3	94

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Création de formation - CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Après consultation du Conseil de Perfectionnement du 16 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la demande d'habilitation d'une nouvelle formation qui sera dispensée au CFAA 64 comme suit :

Intitulé de la formation	Niveau	Dispositif de certification
BTSa ACSE « Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise agricole »	V	CCF

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°	Année	n° du CA	n° de l'acte
	2023	3	95

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Modification d'emplois de droit public au CFAA 64, rémunéré sur le budget de l'EPLEFPA

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Vu la(les) délibération(s) n° 16-36 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 29/06/2016 créant le(les) emplois 05-S197
Vu la(les) délibération(s) n° 05-04 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/06/05 créant le(les) emplois 05-S073 et les délibérations 11-22, 20-31et 41-22 le modifiant
Vu la(les) délibération(s) n° 11-22 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 07/07/11 créant le(les) emplois 05-S056 et les délibérations 14-57, 15-60, 16-64, 20-68 et 41-22 le modifiant
Vu la(les) délibération(s) n° 09-126 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 01/09/01 créant le(les) emplois 05-S208 et les délibérations 08-81, 19-88 et 41-22 le modifiant
Vu la(les) délibération(s) n° 08-103 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du AVANT 1998 créant le(les) emplois 05-S025 et les délibérations 09-08, 20-31, 21-49 et 41-22 le modifiant
Vu la(les) délibération(s) n° 07-54 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 28/06/07 créant le(les) emplois 05-S095 et les délibérations 20-31 et 41-22 le modifiant
Vu la(les) délibération(s) n° 11-54 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 01/12/11 créant le(les) emplois 05-S030 et les délibérations 09-08, 14-24, 20-31et 41-22 le modifiant
Vu la(les) délibération(s) n° 04-162 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 27/11/04 créant le(les) emplois 05-S051 et les délibérations 10-51, 20-31 et 41-22 le modifiant

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P..A des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18/10/2023, réuni en séance ordinaire le 28/11/2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les changements de rémunération des emplois de droit public sur le centre CFAA 64 rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA, selon le tableau ci-après :

N° emploi	Nature emploi	Rémuné-ration actuelle	Nouvelle rémuné-ration	Date d'effet	Impact budgétaire annuel
05-S060	Développeur	523	542	21/01/24	1 200.00 €
05-S073	Formateur	668	712	01/03/24	3 000.00 €
05-S056	Formateur	619	668	01/03/24	1 000.00 €
05-S208	Formateur	712	763	01/01/24	4 110.00 €
05-S025	Formateur	668	712	01/01/24	3 600.00 €
05-S095	Formateur	668	712	01/03/24	3 000.00 €
05-S030	Formateur	668	712	01/01/24	1 450.00 €
05-S051	Formateur	668	712	01/03/24	3 000.00 €
				Total	20 360.00 €

Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°	Année	n° du CA	n° de l'acte
	2023	3	96

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Création d'emploi de droit public au CFAA 64, rémunéré sur le budget de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le code général de la fonction publique
Vu le décret n°86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Après consultation du conseil de perfectionnement du CFAA64 en date du 16 octobre 2023

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la création de l'emploi n° 05-S1061 à compter du 01/01/2024, dans les conditions suivantes :

1° - définition du besoin : permanent

2° - base légale : article L3332-2-2a du CGFP

3° - définition de l'emploi : formateur

4° - quotité de l'emploi : 100 %

5° - durée de l'emploi : 1 an

6° - éléments constitutifs de la rémunération : IB 444-821
- régime indemnitaire éventuel ; ISOE + SFT sous conditions
- emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

7° - centre support : 05 CFAA 64

8° - impact budgétaire : 36 000.00 €/an
et modalités de financement :

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

1. Ressources humaines

Le CFPPA compte 28 personnes, 21,2 ETP : un directeur fonctionnaire et 27 collaborateurs sous statut d'agent contractuel sur budget.

- Départ de Véronique FARGIER, formatrice et coordinatrice de la formation SIL Ovins lait et transformation fromagère et remplacement par Hélène MARTENS.
- Renforcement de l'équipe de formateurs(trices) en horticulture par l'emploi au sein du CFPPA de Marie CIERNIEWSKI à temps complet.
- Echanges maintenus intra-Agrocampus64 : en particulier avec mise à disposition du CFAA de Christophe LESGOURGUES et Matthieu ANDRO en raison d'une baisse d'activité en aménagement paysager prévue au début de 2024.

2. Démarche qualité – Développement

L'Agrocampus64 a été certifié Qualiopi et Quaiformagri fin décembre 2021 pour 3 ans.
Pour le suivi et le pilotage, une responsable Qualité, Karine Laplace, anime une équipe de 6 personnes CFA/CFPPA ,
Une journée « Qualité » a été réalisée le 5 septembre pour les équipes des deux centres, pour mieux comprendre la démarche et travailler sur des procédures et documents communs.
Audit interne, bilan annuel et audit de surveillance ont été réalisés en octobre et novembre 2023.
Le Ministère de l'Agriculture est devenu organisme certificateur pour son Label Qualiformagri, qui inclut la certification Qualiopi. L'EPL devra se positionner à partir de février 2023 s'il va vers ce label pour une certification qui prendrait la suite de l'AFNOR.

Le CFPPA participe à l'ensemble des journées thématiques et portes ouvertes organisées à l'échelle Agrocampus64. Pour améliorer la visibilité de la formation continue, un stand spécifique au CFPPA sera organisé à l'entrée du lycée de Montardon à l'occasion des prochaines journées portes ouvertes.

3. Bilan des formations certifiantes 2022 - 2023

Diplôme	Présentés	Validés	% 2022-2023
BP Aménagement Paysager	9	9	100 %
CS Arboriste élagueur	8	6	75 %
BP REA	37	36	97 %
BVT	11	9	82 %
SIL Ovins lait	4	4	100 %
LP Conseil et stratégie en agriculture et agro-ressources	18	18	100 %
BPA Travaux de la production horticole	7	6	86 %
	94	88	94 %

4. Chantiers actuels

En attente d'attribution suite aux réponses aux appels d'offre du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine sur les formations en aménagement paysager, élevage, installation agricole et sur le dispositif « Habilitation service public »

Actions en cours avec la profession et les partenaires prescripteurs pour activer les recrutements sur les formations de salariés en viticulture-arboriculture, industrie agro-alimentaire et bergers-vachers transhumants.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	97

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des visites SIL OVIN 2023/2024 CFPPA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juin 2006,
Après consultation du Conseil de centre du 18 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve l'organisation pédagogique des visites du groupe de formation SIL OVIN présentées en annexe, pour l'année scolaire 2023/ 2024.

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier lié à la participation du CFPPA et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Budget : 2 000 €
Responsable du voyage : Coordonnatrice de la formation
Nombre de stagiaires prévisible : 8

Pièce-jointe : annexe pédagogique.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Agro Campus 64
CFPPA DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Route du lycée agricole - 64121 Montardon - tél.: +33(0)5 59 33 15 20

Programme des visites prévues par les stagiaires de la SIL ovin lait 2023-2024

Échanges avec l'école de bergers d'Arantzazu (Guipuzcoa, Espagne)

PROGRAMME DES VISITES

Mercredi 7 février:

8 h: départ d'**OSTABAT**
10.30 h: Rencontre à l'école des bergers. **OÑATI**
13 h: Repas sur place
15.15 h: Makatza: Exploitation ovin latxa tête noire, avec transformation fromage AOP et boulangerie artisanale. **LEGAZPI**
17 h: Ondarre: Exploitation à productions diversifiées avec agrotourisme. **SEGURA**

Nuitée: Repas et hébergement rural à **ALTSASU**, Errotazar.

Jeudi 8 février:

9.30 h: Urbasa: Visite d'élevage latxa tête rouge sur les montagnes d'**URBASA**.
12.30 h: Repas sur place
14.30 h: Arbeltz: Élevage tête noire avec transformation. **ILHABAR**
16.30 h: Albi gazta: Élevage tête rouge pratiquant l'estive avec transformation du lait. **ARRUAZU**

Nuitée: Repas et hébergement rural à **ALTSASU**, Errotazar.

Vendredi 9 février:

9.30h: Galarreta: Exploitation latxa tête rouge, avec transformation fromagère. **GALARRETA**
11.30 h: Iruri gaztak. Exploitation latxa tête rouge et vaches allaitantes. **LEGUTIO**
13 h: Repas sur place
15.30 h: Orortegi. Exploitation de latxa tête rouge qui transforme et diversifiée avec agrotourisme. **AIA**
17 h: départ pour retour à **OSTABAT**

COORDONNÉES DE L'HÉBERGEMENT

Errotazar

Calle de la Venta Abajo, 12
31800 Altsasu, Navarra, Espagne
+34 659 32 16 09

PROGRAMME DES DÉPLACEMENTS

Mercredi 7 février

OSTABAT – OÑATI - LEGAZPI - SEGURA – ALTSASU / 227 KM

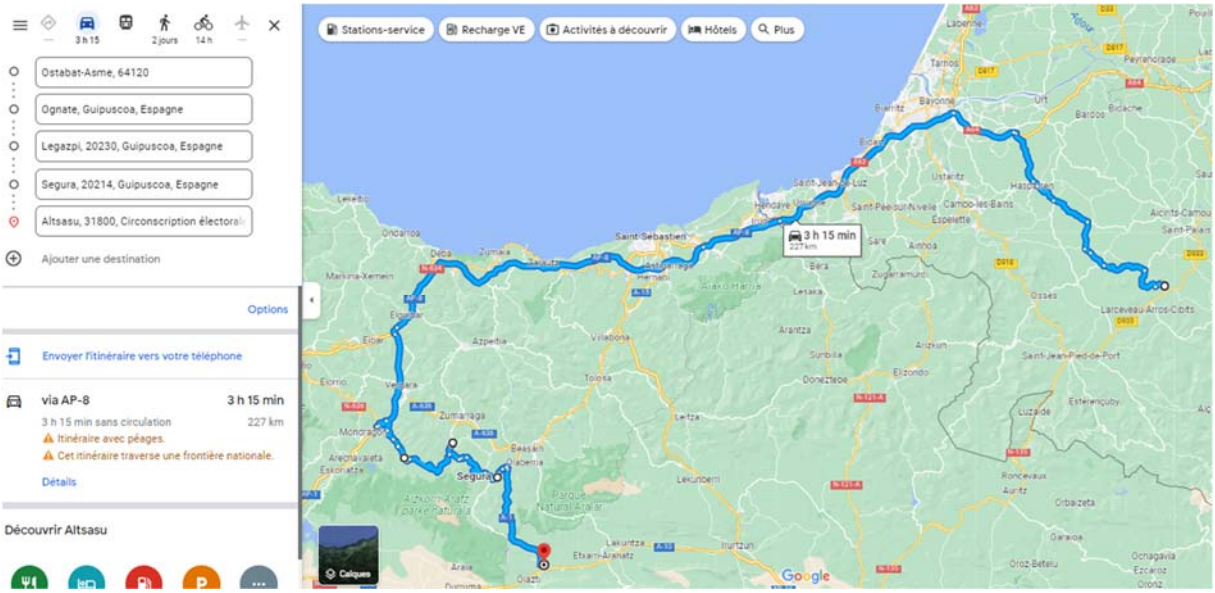

Jeudi 8 février

ALTSASU - URBASA - ILHABAR - ARRUAZU - ALTSASU / 54 KM

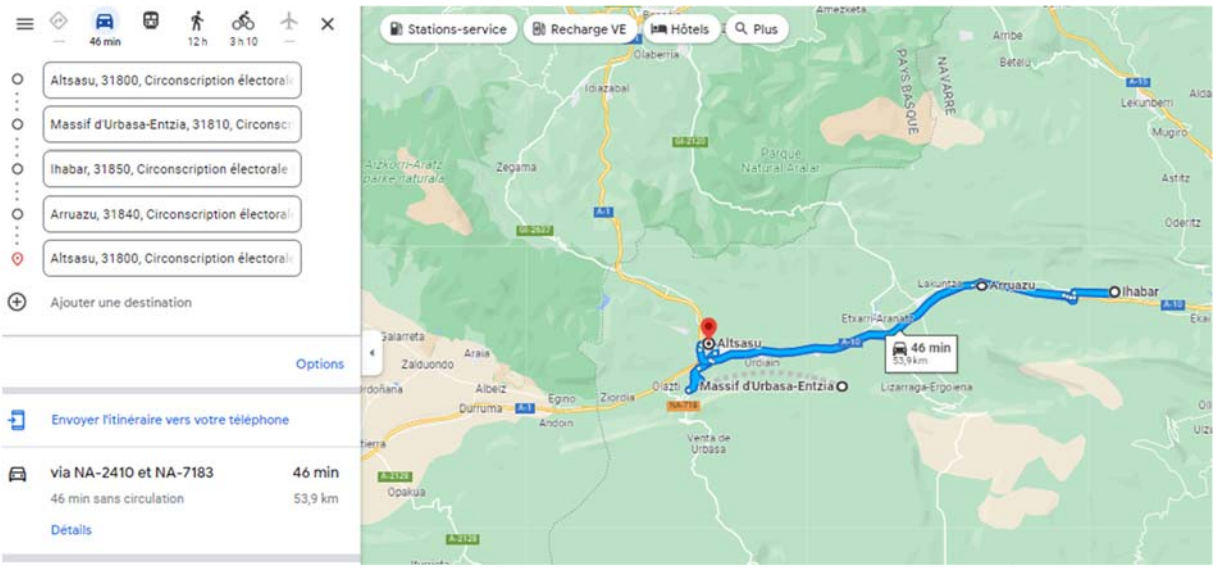

Vendredi 9 février

ALTAZAZU - GALARRETA - LEGUTIO - *AIA* - *OSTABAT/ 268 KM*

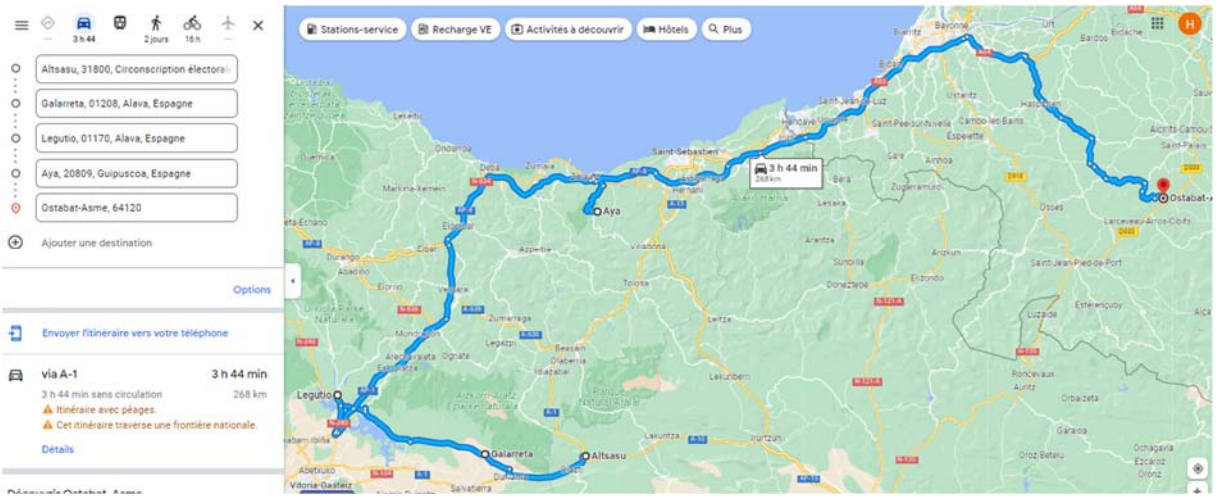

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	98

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Financement des visites SIL OVIN 2023/2024 - CFPPA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juin 2006,

Après consultation du Conseil de centre du 18 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des visites du groupe de formation SIL OVIN présentées en annexe, pour l'année scolaire 2023/ 2024

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier lié à la participation du CFPPA et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce-jointe : annexe financière.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CFPPA DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Route du lycée agricole - 64121 Montardon - tél.: +33(0)5 59 33 15 20

BUDGET PREVISIONNEL
VISITES SIL OVIN LAIT ET TRANSFORMATION FROMAGERE
FEVRIER 2024

DEPENSES

TRANSPORT	
1 véhicule administratif	300 €
REPAS ET HEBERGEMENT	1 700 €
TOTAL DEPENSES	**2 000 €**

RECETTES

PARTICIPATION CFPPA 64	2 000 €
TOTAL RECETTES	**2 000 €**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	99

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Changements de rémunération des emplois de droit public sur le CFPPA des Pyrénées-Atlantiques rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le code général de la fonction publique
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Vu la délibération n° 02-28 du conseil de d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2002 fixant les conditions d'emploi des personnels du CFPPA,
Vu la délibération n° 16-36 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2016 créant l'emploi 06-01, et la délibération n°17-49 du 29 juin 2017 la modifiant,
Vu la délibération n° 09-126 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 décembre 2009 créant l'emploi 06-03,
Vu la délibération n° 11-24 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er juillet 2011 créant l'emploi 06-06, et les délibérations n° 17-79 du 29 novembre 2017 et n° 21-79 du 1er décembre 2021 la modifiant,
Vu la délibération n° 09-126 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 novembre 2009 créant les emplois 06-10, 06-11 et 06-15,
Vu la délibération n° 14-57 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 2014 créant les emplois 06-13 et 06-25,
Vu la délibération n° 09-126 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 novembre 2009 créant l'emploi 06-16, et la délibération n°18-50 du 13 juillet 2018 la modifiant,
Vu la délibération n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2018 créant l'emploi 06-22,
Vu la délibération n° 19-89 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2009 créant l'emploi 06-30,
Vu la délibération n° 21-47 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 créant les emplois 06-32 et 06-34,
Vu la délibération n° 22-07 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mars 2022 créant l'emploi 06-35, et la délibération n°22-42 du 24 juin 2022 la modifiant,
Vu la délibération n° 22-70 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 novembre 2022 créant l'emploi 06-36,
Vu la délibération n° 02-28 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2022 relative au protocole de gestion des personnels sur budget de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Approuve les changements de rémunération des emplois de droit public sur le CFPPA 64 rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA, selon le tableau ci-après :

N° emploi	Nature emploi	Rémunération actuelle	Rémunération proposée	Date d'effet	Impact budgétaire
06-03	Adjoint administratif	370	371	01/01/2024	160,00 €
06-06	Adjoint administratif	368	370	10/01/2024	330,00 €
06-10	Formateur	513	523	10/01/2024	330,00 €
06-34	Formateur	444	513	01/02/2024	3 200,00 €
06-32	Formateur	562	582	01/03/2024	1 300,00 €
06-35	Adjoint administratif	368	370	16/05/2024	100,00 €
06-36	Attaché gestionnaire	444	469	25/07/2024	840,00 €
06-11	Formateur	712	763	01/08/2024	800,00 €
06-15	Formateur	712	763	01/08/2024	1 600,00 €
06-16	Formateur	712	763	01/08/2024	1 250,00 €
06-01	Agent technique	368	370	01/09/2024	50,00 €
06-22	Formateur	523	542	01/09/2024	420,00 €
06-25	Formateur	444	513	01/09/2024	1 650,00 €
06-30	Formateur	523	542	01/09/2024	420,00 €
06-13	Formateur	523	542	01/11/2024	110,00 €
				Total	12 560,00 €

<u>Vote de la délibération</u> **Votants :** **Pour :** **Contre :**		L'impact budgétaire a été pris en compte dans le budget primitif 2024. Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Conseil d'Administration :
Exploitation LEGTA de Pau-Montardon

1. Résultats techniques

1.1. Atelier Lait

Depuis 2022, une nette amélioration des résultats techniques sur l'atelier laitier qui poursuit sa progression en 2023. Une production qui augmentent en volume sans perdre en qualité tout en diminuant les apports d'aliments concentrés (+ 230 kg de lait / VL contre – 200 kg de concentrés). La quantité de lait livré à la coopérative Sodiaal augmentent donc de + 19 120 litres sur 2023 vs 2022 et le prix ayant lui aussi augmenté sur cette même période l'année 2023 accumule à ce jour une augmentation de + 26 485 € vs 2022

Les résultats de reproduction sont eux aussi en forte amélioration que ce soit en terme de fertilité et de fécondité.

1.2. Atelier Viande

L'atelier Viande est surtout représenté par la vente de nos veaux en broutards. Les mâles ont été bien valorisés avec une augmentation en moyenne de 252,74 € par animal qui se traduit par une meilleure vente des broutards au kg de +0,18 €/kg vif vs 2022. Les vaches vendues pour l'engraissement ce sont vendues en moyenne à 1 769,21 € HT après déduction de frais soit une recette totale de 12 384,50 € pour cette catégorie. Nous engraissons actuellement 6 vaches pour commercialisation début Mars 2024. Deux vaches sont déjà prévues pour la Halle Technologique.

1.3. Atelier Production Végétale

L'atelier production végétale représente 85,83ha de SAU dont 23% de surfaces en herbe. Cette année nous avons mis 34,34 ha en cultures de ventes permettant de dégager 49 000€ de recettes. Les surfaces restantes ont été exploitées en fourrages pour remplir les besoins annuels en fourrages de l'élevage nus permettant d'atteindre 89% d'autonomie fourragère. Nous perdrons 5ha de culture de ventes pour la campagne 2024.

2. Projets 2023 -2024

2.1. Aides aux investissements pour la transition agro écologiques par la DRAAF et la Région Nouvelle-Aquitaine

L'exploitation a été retenue fin mai 2023 a des aides pour investir pour la transition agro écologiques lors de l'étude du schéma directeur et du PPI par la DRAAF et la région Nouvelle-Aquitaine. Le projet retenu est un projet de mise aux normes du stockage d'effluents d'élevage. Le dossier a été déposé pour un montant de 300 000 € TTC avec un financement de la Région de 60% et 40% en autofinancement et nous avons reçu l'approbation de la commission permanente du 06 Novembre du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine. Le projet permettra le curage des trois fosses à lisier de l'exploitation, la rénovation de leur système de brassage, la rénovation du système de vannes et des canalisations à lisier puis la couverture de celle-ci.

2.2. Projet AMI 2024 : Aménagement des pâtures

Comme pour le projet de mise aux normes du stockage des effluents, l'exploitation avait émis le souhait d'investir afin d'aménager les pâtures afin de pour optimiser le pâturage, apporter de l'abreuvement au champ et améliorer l'entretien des clôtures. L'exploitation sera éligible à investir en 2024 à hauteur de 96 000 € TTC financer à 60% par la Région et à 40% en autofinancement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	100

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Sortie Inventaire – Exploitation agricole de Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la sortie d'inventaire des biens de l'exploitation agricole de Montardon comme suit :

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° inventaire	Montant amortissement
Tracteur Case IH 533	5 335,72 €	28/06/1988	511	5 335,72 €
Broyeur Kubota	3 250 €	12/12/2016	6 851	3 250 €

Le tracteur CASE IH 533 sera vendu pour un prix minimum de 1 000 €.

Le broyeur KUBOTA fera l'objet d'un don à la Cueillette de l'Aragnon (broyeur appartenant à 50% à la Cueillette de l'Aragnon qui a pris en charge sa réparation pour un montant de 1 928,25 € HT).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	101

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Changement de rémunération d'un emploi de droit privé à l'exploitation agricole de Montardon, rémunéré sur le budget de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la délibération n°18-50 du conseil d'administration du 13 juillet 2018 créant l'emploi 03-02,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,
Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le changement de rémunération de l'emploi de droit privé sur l'Exploitation agricole de Montardon rémunéré sur budget de l'EPLEFPA, selon le tableau ci-après :

N° emploi	Nature emploi	Rémuné-ration actuelle	Nouvelle rémuné-ration	Date d'effet	Impact budgétaire annuel
03-02	Ouvrier agricole	Palier 5	Palier 6	01/01/2024	800 €

L'impact budgétaire a été pris en compte dans la décision modificative n°3.

Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Bilan Année 2023 et perspectives
Résultats Techniques

Une bonne année pour l'atelier brebis laitières, malgré une baisse de production par rapport aux deux années précédentes qui étaient records. Cette baisse est sans doute liée à un changement de ration motivé par l'augmentation des coûts des matières premières (la pulpe de betterave notamment). **Lait produit : 94 000L (-8 % par rapport à 2022)** soit 2940 fromages (pas loin de notre objectif annuel de 3000 fromages).

Les résultats de fertilité globale du troupeau sont bons, même si les résultats d'inséminations sont toujours moyens. **(92 % de fertilité sur tout le troupeau, 51 % de réussite à l'IA)**

La début de la campagne actuelle est plus compliquée :

-Plus d'avortements que les autres années (une dizaine identifiés) avec présence de Border Disease.
-Sur les naissances d'IA, beaucoup de malformations non viables sur les agneaux qui feraient penser à de la maladie de Schlamenberg et moins de prolificité globalement.
-Des brebis plus tardives à l'agnelage
-Un peu de mortalité sur les brebis adultes avec notamment des problèmes d'alimentation (entérotoxémie)
Rien de catastrophique, les agnelages se déroule bien maintenant mais cela impactera la campagne laitière à venir.

Bovin Viande :

Pour la campagne qui arrive :

-Nouveau taureau béarnais en prêt par le conservatoire des races d'aquitaine pour les années à venir
-Deux vaches vides cette année, dont une depuis deux ans, une valorisation en viande à venir
-Mortalité d'un veau
Un petit atelier pour l'exploitation mais la campagne ne démarre pas idéalement.

Productions végétales :

Comme partout les conditions climatiques ont impacté négativement la récolte des fourrages avec des difficultés à faire sécher correctement les fourrages.

En première coupe : quantité mais pas assez de qualité. Les dernières coupes de foin se sont terminées très tard, début août. Nous avons du ramasser du foin en enrubanné, qui est globalement d'assez bonne qualité avec des taux de matière sèche supérieur à 75 %.

En deuxième et troisième coupe : un regain de bonne qualité mais nous n'avons récolté que 140 boules, insuffisant pour nos besoins l'hiver.

Pédagogie :

Activités, visites, TPS des formations de l'Agrocampus 64 mais aussi des extérieurs
-Participation au **TIEA** début 2023 avec les Terminales CGEA
-Projet pour **début 2024 :** Participation à l'organisation et à l'animation des 20 ans de l'association de sauvegarde de la vache Béarnaise, le 05 Mai à Asasp-Arros. Participation des **CGEA, SAPAT** mais aussi **BTS DATR.**

Expérimentations :

-Casdar CIBRésil sur la capacité d'Ingestion sur 3 campagnes Partenaires INRAE UE Herbipôle, UE de la Fage et UMR Selmet), des acteurs du développement (IDELE, le CIIRPO et ROM sélection/FEDATEST) et de l'enseignement agricole (EPLEFPA de Digne-Carmejane, de Saint AffriqueLa Cazotte et l'Agrocampus 64).

-Casdar TECAPEL2, Transformations des graines pour l'Autonomie Protéique des Elevages Laitiers (à venir) Partenaires : Terres Inovia, Idele, INRAE UMR PEGASE, Agrocampus64, EPL Olivier de Serres ; Station Expérimentale bovine de Trévarez

Projets d'investissement principal en 2024 la bergerie financement Région (à 60%)

Matériel Alimentation/Abreuvoir	Maçonnerie	Matériel contention et stockage d'aliments
67 000€	61 000€	24 000€

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	102

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Sortie d'inventaire - Exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023 réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents :
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la sortie d'inventaire d'un bien de l'exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie en vue d'une vente et/ou reprise :

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° d'inventaire	Montant amortissement au 31/12/23
Tracteur Case	26 500€	29/06/2013	6330	26 500€

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Exploitation Agricole d'Orthez

1. Résultats techniques

Bovins :

Des résultats satisfaisants à mi saison pour l'élevage bovin qui seront à consolider pour le prochain CA
Fait notable : IVV stable à 380 jours (objectif à 385 jours). Valorisation des animaux en forte augmentation.
2 cas de MHE sur le troupeau sans gravité.

Canards :

Une année marquée par la grippe aviaire fin mai, reprise de la production début juillet.
Deux bandes ont été réalisée à ce jour (3000 et 4000 canards mis en place) les résultats sont corrects, le taux de mortalité est revenu à un niveau satisfaisant (1,2%). Les canards sont partis au poids. 3000 canards actuellement en production.
Fait notable : Arrivée de la vaccination, nos canards ont reçu leur 2 doses. Cela apporte un peu de sérénité pour cet hiver.

Productions végétales :

Toutes les cultures ont pu être récoltées dans de bonne condition.
Les cultures dérobées ont également pu être implantée malgré une météo défavorable ces dernières semaines. Seule 2 prairies n'ont pu être refaite avec le nouveau matériel.

2. Développement

- Etude projet label bas carbone, financement de crédit carbone par *oklima* une filiale d'EDF
- Projet lié à la conservation de la biodiversité autour de la mare aux cistudes avec le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels).
- Projet d'intégration d'un projet CASDAR avec Idele (Institut de l'élevage) sur la résistance des espèces prairiales au stress thermique/hydrique.

3. Une année 2024, riche en projet

L'année 2024 s'annonce chargée en projet, en effet en début d'année 2024 devrait être voté des crédits complémentaires au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine concernant la construction du pôle pédagogique sur l'Exploitation.
Les travaux sont programmés pour juin 2024 pour une livraison en janvier 2025.

Le second projet concerne l'aménagement et la mise aux normes des bâtiments d'élevage palmipèdes.
Le permis a été déposé en octobre et sous couvert de la procédure des marchés publics, les travaux sont prévu début 2023. A noter le financement à 60% par le Conseil Régional (133 000€).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	103

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Investissement non structurant - Exploitation Agricole d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. LAYRE président

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve l'acquisition de matériel d'entretien, de sur-semi et de régénération des prairies.

Budget prévisionnel : 56 200 € HT

Financement région : 24 720 € HT

(Investissement Non structurant, ex-AMI)

Autofinancement : 31 480 € HT

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

HALLE AGROALIMENTAIRE DE MONTARDON

1- Pédagogie

CFAA : Depuis le mois de septembre suite à la reforme nous accueillons les BTS Bioqualim 1ère année ainsi que que les BTS STA2 à raison d'une demi journée par semaine quand ils sont au CFAA. Les licence valorisation des produits du terroir ainsi que les CS transformation fromagère utilisent également les ateliers de la halle.
GRETA : Cette année encore nous accueillons les CAP boucher à raison de seulement 1 groupe contrairement à 2 l'année dernière.
Lycée : TP avec les premières transfo et certains ateliers du mercredi après-midi
CFPPA : Très peu de TP pour l'instant car difficulté de recrutement concernant les formations de la filière agroalimentaire.

2- Prestation

Le planning de la halle est de plus en plus rempli grâce au développement de la location des ateliers à différents producteurs cherchant des locaux pour transformer leurs produits : transformation laitière, végétale ou bien encore carnée. Nous faisons également de la prestation à façon notamment pour l'exploitation du lycée de DAX ou encore des producteurs locaux.

3- Production

Le volume de production de la halle est en augmentation constante, ce qui s'explique par une augmentation de la vente de produits au client de la boutique mais aussi à des collectivités telles que la cantine du LEGTA de MONTARDON, la cantine de l'école primaire et maternelle de Saint-Castin concernant notamment les yaourts et la viande. A savoir que nous avons récemment été démarché par la cantine du lycée des métiers et de l'habitat de GELOS pour que nos yoaurts se retrouvent sur les plateaux de leurs jeunes.

4- Commercialisation

Le chiffre d'affaire de la boutique est en constante évolution depuis 2021. Avec une estimation de 69 000 € à fin 2023 nous sommes sur une progression de +37 % en 3 ans

A la vente en boutique s'ajoute des commandes assez conséquentes du Conseil Régional ou d'entreprises pour notamment les cadeaux de fin d'années.

5- Projets en cours et à venir

L'acceptation du passage de la halle en centre constitutif serait un réel atout quant au bon fonctionnement de celle-ci, en effet le salaire du responsable technique ne pèserait plus sur le budget et nous pourrions être éligible aux éventuels financements proposés par la Région.

Le coup de pouce financier de l'agrocampus64 à la halle va permettre d'investir sur des machines afin de mieux optimiser les volumes de productions mais aussi de montrer à nos jeunes des machines plus récentes qu'ils seront amenés à utiliser dans les entreprises.

Les devis sont en cours d'étude pour notamment le changement de matériels frappés d'obsolescence :

- un autoclave
- un pasteurisateur à lait
- nouveau process jus de pommes

La commande d'une barquetteuse est déjà validée et sera rapidement opérationnelle.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	104

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Demande de transformation du SACD Halle-Technologique en centre constitutif de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime et notamment Art 811-1
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la demande de transformation du SACD (Service à Comptabilité Distincte) Halle-Technologique en centre constitutif de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er Janvier 2024

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	105

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : ESTER EN JUSTICE

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Donne, délégation au directeur de l'EPLEFPA, pour ester en justice au nom de l'établissement.

Le directeur rendra compte de la mise en œuvre de la présente délibération au conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	106

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : PASSATION DE CONVENTIONS, DE CONTRATS ET DE MARCHES

à l'exception des contrats et conventions dont l'importance justifie une délibération spécifique du C.A.

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code des marchés publiques,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Donne délégation au directeur de l'EPLEFPA, pour conclure, au nom de l'établissement, tout contrat, convention ou marché, en particulier :

- **Les conventions suivantes :**
  - Conventions pédagogiques,
  - Conventions de mises à dispositions des locaux et matériels,
  - Conventions de prestations diverses concernant le fonctionnement de l'EPLEFPA,
  - Conventions diverses.
- **Les conventions liées à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** :
  - Conventions de formations,
  - Autres conventions.
- **Les contrats suivants** :
  - Contrats de maintenance, de sécurité et d'hygiène,
  - Contrats de location de matériel,
  - Contrats d'assurance,
  - Contrats de prestations diverses concernant le fonctionnement de l'EPLEFPA.
- **Les marchés publics** (hors marchés publics formalisés).

Le directeur rendra compte de la mise en œuvre de la présente délibération au conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 107

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Fermeture administrative

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du LEGTA de Pau-Montardon du 17 octobre 2023,
Après consultation du conseil intérieur du LPA d'Oloron-Sainte-Marie du 20 octobre 2023,
Après consultation du conseil intérieur du LPA d'Orthez du 17 octobre 2023,
Après consultation du conseil de centre du CFPPA du 18 octobre 2023,
Après consultation du conseil de perfectionnement du CFAA 64 du 16 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les fermetures administratives de l'établissement pour les périodes suivantes :

- Du vendredi 22 décembre 2023 à 18h au lundi 1er janvier 2024 au soir.
- Du vendredi 26 juillet 2024 à 19h au lundi 19 août 2024 à 8h.

Lors de cette fermeture administrative, une permanence de sécurité sera assurée par un membre de l'équipe de direction et les C.P.E.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	108

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Démarche qualité pour les CFAA 64 et CFPPA

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Autorise le directeur a engager l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques dans une démarche qualité, certification Qualiformagri & Qualiopi, pour le CFAA 64 et le CFPPA.

Pièce-jointe : lettre d'engagement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Engagement de la Direction

L'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, AGROCAMPUS 64, est un établissement relevant du ministère de l'Agriculture et soutenu par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.
Il regroupe sous son entité :

- Le LEGTA Pau-Montardon
- Le LPA d'Orthez
- Le LPA labellisé « Lycée des Métiers de la Montagne » d'Oloron Sainte Marie
- Le CFPPA des Pyrénées Atlantiques
- Le CFAA des Pyrénées Atlantiques

L'Agrocampus 64 est également constitué de 3 Exploitations Agricoles et une Halle Agroalimentaire (SACD), supports de TP pour les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires.

Le contexte du secteur de la formation professionnelle continue et par apprentissage a conduit les organismes de formation (OF) à s'engager dans une démarche qualité au service de tous : usagers de la formation, personnels des organismes de formation, partenaires, institutionnels...

La loi du 5/09/2018 – liberté pour tous de choisir son avenir professionnel – impose aux OF la certification QUALITE Nationale unique Ref 132 à partir du 1er janvier 2022.
Un des objectifs de la loi est de réguler le système de formation professionnelle par la qualité.
Les centres de formation agricoles devront répondre à la double certification QUALIFORMAGRI et QUALIOPI écrits sur la base du Ref 132.

Depuis le 23 décembre 2021, et jusqu'au 22 décembre 2024, le CFA et le CFPPA de l'Agrocampus 64 sont certifiés Qualiopi & Qualiformagri pour les prestations de :

- activité 1 : actions de formation
- activité 3 : actions permettant de faire valider les acquis de l'expériences
- activité 4 : actions de formation par apprentissage

A partir de 2024, l'Agrocampus 64 s'engagera dans le Label Qualiformagri délivré par le Ministère de l'Agriculture et la Souveraineté Alimentaire pour ces mêmes activités.

La direction de l'établissement s'engage aux côtés des équipes dans cette démarche qualité et la soutient. Mme Karine Laplace a été désignée pour assurer une mission de responsable qualité ; elle animera la démarche qualité auprès de l'ensemble des personnels des deux centres de formation mais également de l'Agrocampus 64.

La démarche qualité a pour objectif d'améliorer le fonctionnement et le savoir-faire des centres de formation. Elle oriente la stratégie (organisation et production) en fonction des attentes du formé et permet aux organismes de formation de travailler dans de meilleures conditions. Cette démarche correspond à une amélioration continue dans laquelle chacun (usager et personnel) doit trouver ses intérêts.

Nos Objectifs :

Intégrer l'ensemble des personnels CFA-CFPPA à la démarche
Elaborer et mettre en œuvre les procédures pour répondre aux engagements du référentiel
Recenser, actualiser et adapter les outils
Procéder aux 'audits internes (1 par an)
Elaborer et mettre en œuvre le plan d'amélioration continu

Les engagements de l'Agrocampus 64 portent sur les points suivants :

- à informer le public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et des résultats obtenus
- à délivrer une formation adaptée aux besoins de l'apprenant
- à assurer une adéquation des outils pédagogiques, de l'accompagnement proposé, avec le niveau et les besoins de l'apprenant
- à proposer une formation continue au personnel afin de développer leur compétence
- à prendre en compte les appréciations rendues par les stagiaires, les financeurs et les prescripteurs

Les temps consacrés à la qualité font partie intégrante de l'activité des centres pour tous les personnels impliqués.

La réussite de notre démarche nécessite la participation et l'adhésion de toutes et tous.

Nicolas Petit
Directeur de l'Agrocampus

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	109

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Commission d'Appel d'Offre

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve, la composition de la commission d'appel d'offre, en application de l'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le directeur de l'établissement, présidente(e) de la commission

et

- 5 membres du Conseil d'administration, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Titulaires	Suppléants
- - - - -	- - - - -

- Membres invités :
  - Agent comptable,
  - Secrétaire général,
  - Gestionnaire/directeur du site concerné par le marché,
  - Expert attaché au marché.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	110

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Rapport du Directeur

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le rapport du Directeur de l'AgroCampus 64 présenté au conseil d'administration du 28 novembre 2023.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	111

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Admissions en non-valeur

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les admissions en non-valeur suivantes :

	Montant
LPA d'Oloron-Sainte-Marie	118,02 €
CFAA 64	842,73 €
TOTAL	960,75 €

Pièces-jointes : état des admissions en non valeur par centre.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

EPLEFPA DES PYRENEES ATLANTIQUES

EXERCICE 2023

ETAT : ADMISSION EN NON VALEUR
LPA OLORON SAINTE MARIE

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Tiers	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
	416		2019	PENSION	118,02	118,02	Certificat déclinatoire huissier
				TOTAL		**118,02**	

Montardon, le 11/10/2023

L'Ordonnateur,

N.PETIT

EPLEFPA DES PYRENEES ATLANTIQUES

EXERCICE 2023

ETAT : ADMISSION EN NON VALEUR
CFAA HASPARREN

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Tiers	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
	416		2020	Pension	42,15	42,15	Certificat déclinatoire
	416		2019	Pension	522,00	522,00	Certificat déclinatoire
	416		2017	Pension	278,58	278,58	Certificat déclinatoire
				TOTAL		**842,73**	

Montardon, le 11/10/2023

L'Ordonnateur,

N.PETIT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	112

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Régularisation de capital social – Exploitations agricole de Montardon et d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, la régularisation du capital social du Centre Départemental de l'Elevage Ovin (CDEO) détenu par l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques.

Le montant du capital social du CDEO détenu par l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques est le suivant :
- Exploitation agricole de Montardon - Compte 271 : 28,66 €
- Exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie : Néant.

Le relevé du capital social du CDEO au 31 décembre 2022 est le suivant :
- Exploitation agricole de Montardon : 30 parts sociales à 1,50 € la part soit 45,00 €.
- Exploitation agricole d'Oloron-Sainte-Marie : 30 parts sociales à 1,50 € la part soit 45,00 €.

L'écart constaté de 16,34 € pour l'exploitation agricole de Montardon sera réduit en application de l'Instruction GCP 14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs : débit du compte 271 de 16.34 € et crédit du compte 110 du même montant.
Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ». Le montant du capital social sera porté au compte 2621 (Participations à des sociétés coopératives agricoles).

L'écart constaté de 45 € pour l'exploitation d'Oloron sera réduit en

application de l'Instruction GCP 14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs : débit du compte 2621 € de 45 € et crédit du compte 110 du même montant. Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ».

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	113

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Régularisation de capital social – Exploitation agricole de Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, la régularisation du capital social de la SCAAP Kiwifruits détenu par l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques.

Le montant du capital social de la coopérative SCAAP Kiwifruits (sous les appellations Amou Kiwis et Coop Fruits d'Amou qui ont fusionné en 2006 avec SCAAP Kiwifruits) détenu par l'exploitation agricole de Montardon au compte 271 s'élève à 2 375,27 €.

Le relevé du capital social Scaap Kiwifruits au 12 décembre 2022 pour l'exploitation agricole de Montardon fait apparaître un montant de 4 736 € (296 parts*16€).

L'écart constaté de 2 360,76 € sera réduit en application de l'Instruction GCP 14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs : débit du compte 271de 2 360.76 € et crédit du compte 110 du même montant. Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ».

Le montant du capital social sera ensuite porté au compte 2621 (Participations à des sociétés coopératives agricoles).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	114

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Régularisation de capital social – Exploitation agricole de Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, la régularisation du capital social de la coopérative SODIAAL Union détenu par l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques.

Le montant du capital social de la coopérative SODIAAL UNION (sous les dénominations ULP, ULP Toulouse, ULPAC, 3A Coop et Sodiaal Union) détenu par l'exploitation agricole de Montardon aux comptes 266 et 271 s'élève à 18 013,08 €.

Le relevé du capital social SODIAL UNION au 15 juin 2023 pour l'exploitation agricole de Montardon fait apparaître un montant de 27 302 € :
- Parts sociales d'activité : 18 310 €
- Parts sociales à avantage particulier dites « bonifiées » : 7 398 €
- Parts sociales d'épargne : 1 594 €.

L'écart constaté de 9 288.92 € sera réduit en application de l'Instruction GCP 14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs : débit du compte 266 de 9 288.92 € et crédit du compte 110 du même montant. Le compte 110 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ».

Le montant du capital social sera porté au compte 2621 (Participations à des sociétés coopératives agricoles).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	115

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Régularisation droit de paiement unique – Exploitation agricole de Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve après avoir pris connaissance des informations ci-dessous, la régularisation des droits de paiement unique (DPU) acquis par l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques.

En 2012, l'exploitation agricole de Montardon a acquis auprès de la SCEA LARROUDE des DPU (4ha) pour un montant total de 1400 € (mandat 1655/2012).

Le montant de cet achat a été passé à tort au compte 266 (Autres formes de participation dont participation à constitution de patrimoine commun). Il ne s'agissait en effet pas d'un investissement devant figurer à l'actif du bilan mais d'un accord portant sur une campagne. Il convient donc de régulariser cette écriture.

L'écriture constatée de 1400 € sera réduite en application de l'Instruction GCP 14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs : crédit du compte 266 de 1400 € et débit du compte 119 du même montant. Le compte 119 ainsi servi sera soldé par affectation du montant régularisé au compte 1062 « Réserves facultatives ».

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	116

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Régularisations diverses – LEGTA de Pau-Montardon et SACD Halle Technologique

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve, en prévision de l'évolution de la halle technologique de SACD en centre constitutif de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques au 1er janvier 2024, et afin de donner à ce nouveau centre un socle financier minimal pour son évolution future :

- La réaffectation du fonds de roulement négatif de ce SACD sur le centre constitutif LEGTA de Pau-Montardon soit 133 993,48 € au 31 décembre 2023.
- La dotation du nouveau centre créé d'une somme de 150 000 € afin de lui permettre de réaliser des investissements dans l'outil de production, en transférant une partie du fonds de roulements (réserves) du LEGTA de Pau-Montardon vers ce centre.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	CA n°	N°
2023	3	117

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Tarifs 2024 d'hébergement et de restauration, de location et de prestation – EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,
Vu la convention cadre 2011,2014 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les EPLEFPA,
Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

- Les membres du CA sont informés des tarifs 2024 d'hébergement et de restauration suivants, dont les modalités de variation sont définies par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

- Approuve les autres tarifs proposés par l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces-jointes : Tableaux des tarifs 2024.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

TARIFS AU 1er JANVIER 2024

I/ PENSION	2nd trimestre 2023/2024 35 %	3ème trimestre 2023/2024 25 %	1er trimestre 2024/2025 40 %	TOTAL
Pension élève du secondaire				
> Forfait 4 nuits/semaine et 9 repas	507,46 €	362,47 €	579,96 €	1449,89 €
> Forfait 5 nuits/semaine et 9 repas	548,18 €	391,55 €	626,48 €	1566,21 €
Demi-pension élève du secondaire + étudiants B.T.S.				
> Forfait 5 jours/semaine	191,46 €	136,75 €	218,81 €	547,02 € soit 3,04 € / repas
> Forfaits 4 jours/semaine	163,53 €	116,80 €	186,88 €	467,21 € soit 3,24 € / repas
Interne-Externé *(étudiants B.T.S. uniquement)*	355.22	253.73	405.97	1 014.92
Ticket repas élève				4,11 €

II/ REPAS PAR CATEGORIES DE COMMENSAUX

		Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner
Personnels de catégorie C (Région, Etat, Budget) **affectés ou non à l'établissement** *Contrats aidés, assistants d'éducation, apprentis, volontaires du service civique*	Tarif 1	1,55 €	2,81 €	2,81 €
Personnels de catégorie A et B (Région, Etat, Budget) **affectés ou non à l'établissement** *Indice majoré inférieur ou égal à 465*	Tarif 2	1,55 €	4,55 €	4,55 €
Personnels de catégorie A et B (Région, Etat, Budget) **affectés ou non à l'établissement** *Indice majoré supérieur à 465*	Tarif 3	1,55 €	5,31 €	5,31 €
Apprentis du C.F.A. sur tout l'AgroCampus 64 *(dont il faut déduire l'aide perçue par l'OPCO dont il dépend)*	Tarif 4	1,55 €	3.15 €	3.15 €
Stagiaires du C.F.P.P.A. et **jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation** préparant un diplôme jusqu'au niveau baccalauréat inclus	Tarif 5	1,55 €	4,35 €	4,35 €
Personnels régionaux de passage (hors A.T.T.E.E.)	Tarif 5	1,55 €	7,63 €	7,63 €
Hôtes de passage (toute personne extérieure à l'AgroCampus 64)		1,55 €	8,24 €	8,24 €
Elèves occasionnels Aquitains ou **hors Aquitaine**		1,55 €	4,11 €	4,11 €

Nota :

- *Les convives, hors agents territoriaux, deviennent des hôtes de passage en dehors de leur établissement d'origine.*
- *Accueil d'apprenants relevant de la responsabilité régionale, y compris collégiens des cités scolaires : l'établissement d'accueil facture au lycée d'origine sur la base du tarif du ticket repas, à savoir 4,11 €.*

TARIFS AU 1er JANVIER 2024

I/ REPAS SEUL

	Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner
Petit-déjeuner sportif	7.00 €	-	-
Repas froid / pique-nique	-	7.00 €	7.00 €
Repas de base amélioré	-	15,00 €	-
Repas concerté	-	18.00 €	-

II/ HEBERGEMENT SEUL

	Sans chauffage	Avec chauffage
Hébergement hôte de passage	12,00 €	14,00 €
Hébergement individuel au mois *(C.F.P.P.A. ou L.E.G.T.A.)*	140,00 €	210,00 €
Hébergement volontaire service civique *(instruction du Conseil Régional du 22/10/2019)*	6,26 €	
Hébergement apprenant ne relevant pas de la responsabilité régionale	12,00 €	14,00 €

III/ APPRENTIS

	Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner
Repas apprenti accueilli dans les lycées de l'AgroCampus 64 *	1,55 €	3.15 €	3.15 €

Forfait nuit-hébergement apprenti comprenant nuit dîner et petit-déjeuner *	9.45 €
Pension compléte à la journée	12.60 €

Caution (chambres du site de Montardon et appartements du site d'Hasparren)	150,00 € soit un mois de loyer
Appartements apprentis situés à Hasparren	
> Type 1	300,00 €
> Type 1 bis (jusqu'à 28m²)	340,00 €
> Type 1 bis (30m² et plus)	360,00 €

* Prix T.T.C.

Dont il faut déduire l'aide versée par l'O.P.C.O. dont dépend l'apprenti).

> Type 3	500,00 €
> Type 4	600,00 €

IV/ JEUNES NON-APPRENTIS

		Déjeuner	Dîner
Repas stagiaire **H.S.P.** du C.F.P.P.A.	Facturation au centre	4,35 €	4,35 €
	Reste à charge du stagiaire	1,50 €	1,50 €

Forfait nuit stagiaire **H.S.P.** du C.F.P.P.A.	Facturation au centre	6,50 €
	Reste à charge du stagiaire	3,00 €

>	
>	
>	
>	

V/ PRESTATIONS DIVERSES

Photocopie noir et blanc - Format A4	0,010 €
Photocopie couleur - Format A4	0,100 €
Dégradation	Fonction du coût de la réparation
Renouvellement carte de cantine	7,00 €
Mise à disposition de vaisselle jetable	1,00 € (par personne)

* Prix T.T.C.

VI / MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Location de la Halle technologique 1		
> Demi-journée avec appui technique (hors achat de matières premières)		420,00 €
> Heure :	Local seul	Local avec appui technique
- Salle chaude	30,00 €	60,00 €
- Salle froide	30,00 €	60,00 €
- Salle lait	30,00 €	60,00 €
- Légumerie	14,00 €	

Location de la Halle technologique 2		
> Heure :	Local seul	Local avec appui technique
- Salle avec fourniture de matières premières	34,00 €	
> Autoclave :		
- 1 utilisation		60,00 €
- Par paire		112,00 €

Location à la nuitée	Sans chauffage	Avec chauffage
Demi-étage internat (L.E.G.T.A.)	408,00 €	Non préposé à la location en dehors des périodes d'accueil des élèves
Location à la ½ journée ou journée	**Sans chauffage**	**Avec chauffage**
Amphithéâtre ½ journée	150,00 €	225,00 €
Amphithéâtre journée	300,00 €	450,00 €
Laboratoire ou salle informatique	250,00 €	
Salle polyvalente (L.P.A.) ou salle du conseil d'administration (L.E.G.T.A.)	100,00 €	
Self ou du foyer des élèves	100,00 €	
Salle de cours ou salle de réunion	50,00 €	
Location au week-end	**Sans chauffage**	**Avec chauffage**
Amphithéâtre, foyer des élèves, gymnase ou self	400,00 €	+ 150,00 € / jour
Salle de réunion	100,00 €	
Salle de cours	50,00 €	

> Prestation à la façon (main d'œuvre + appareillage)	36,00 €

Exploitations agricoles	
> Visite, accueil des écoles	275,00 €
> Salle de cours	55,00 €

Location à la semaine	
Cuisine	500,00 €
Self, foyer des élèves ou gymnase	300,00 €
Salle de cours	200,00 €

* Prix T.T.C.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	118

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☒ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Décision modificative n°2 de l'exercice 2023

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 présentée en équilibre réel , comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- Produits : + 477 583 € soit total après DM 2 : 10 768 699 €
- Charges : + 721 099 € soit total après DM 2 : 10 878 078 €

→ Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement après DM2 : - 109 379 €
→ Capacité ou Insuffisance d'autofinancement après DM 2 : + 3656 €

- **Section des opérations en capital**

- Recettes : - 181 400 € soit total après DM 2 : 394 940 €
- Dépenses : - 261 374 € soit total après DM 2 : 684 691 €

→ Variation attendue du fonds de roulement net : - 266 190 €

Montant prévisionnel du fonds de roulement net après DM 2 : 3 443 729,30 €, soit l'équivalent de 115.jours de fonctionnement

Pièces-jointes : DM (édition issue de Cocwinelle) et notice explicative

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année	n° du CA	n° de l'acte
2023	3	119

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☒ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Budget Primitif 2024

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le budget primitif de l'année 2024, présenté en équilibre réel comme suit :

- **Section de fonctionnement :**

- Produits : + 9 790 419 €
- Charges : + 10 083 398 €

→ Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement : - 292 979 €
→ Capacité ou insuffisance d'autofinancement : - 181 129 €.

- **Section des opérations en capital :**

- Recettes : 603 419 €
- Charges : 1 033 489 €

→ Variation attendue du fonds de roulement net : - 601 891 €.

Montant prévisionnel du fonds de roulement à l'issue de l'exercice 2024 : 3 487 604,19 €, soit l'équivalent de 125 jours de fonctionnement.

Pièces jointes : B.P. année 2024 (édition du CA issue de Cocwinelle) et notice explicative.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE